BUREAU, A

DROIT PAROISSIAL



Université LAVAL

DROIT PAROISSIAL

Monseigneur A. BUREAU



QUELQUES NOTES
DE
DROIT PAROISSIAL

I- Préliminaires

1- Définition du droit paroissial:

Le droit paroissial appartient au droit public; c'est une partie du droit administratif; et il peut se définir juridiquement: l'ensemble des lois relatives à la paroisse.

a) Il appartient au droit public: il établit le mode d'érection des paroisses, détermine les pouvoirs des différentes autorités dans la paroisse, avec leurs obligations, règle l'administration des biens paroissiaux, fixe les devoirs des paroissiens, etc...

b) C'est une partie du droit administratif: il traite surtout de l'administration temporelle des paroisses.

c) Lois relatives à la paroisse: pour le distinguer du droit municipal et du droit scolaire. Pour comprendre cette distinction, il faut savoir bien distinguer la paroisse des autres entités juridiques coexistantes dans un même lieu.

2- Définition de la paroisse:

La paroisse est une entité proprement ecclésiastique: c'est la division d'un diocèse. On emploie ce mot en droit civil, mais pour désigner cette même entité canonique, dont on reconnait la personnalité juridique, avec les droits civils que cette reconnaissance comporte.

Cette division territoriale coïncide souvent avec la division d'un comté, division lui-même d'une province civile; elle coïncide encore avec la division d'une paroisse pour fins scolaires; mais ces divisions portent respectivement le nom de <u>municipalités</u> civiles, et de municipalités scolaires; et il y a parfois deux ou trois municipalités civiles ou scolaires dans une même paroisse, et le contraire peut aussi se réaliser.

A) En <u>droit commun ecclésiastique</u>, la paroisse est donc cette division territoriale d'un diocèse à laquelle est assignée une église propre, avec un groupe déterminé de fidèles, confiés, pour le soin de leurs âmes, à un pasteur particulier. (C. 216, I-3).

D'après cette définition, quatre éléments distincts constituent la paroisse; et dès que ces quatre éléments coexistent, il y a paroisse. (S.C.C. 20 mars 1932).

Ces éléments sont les suivants:

1 - <u>un territoire déterminé</u>;

2 - <u>un peuple déterminé</u>;

3 - <u>une église propre</u>:

4 - <u>un pasteur particulier</u>.

Comme la paroisse est une personne morale, elle doit être érigée par l'autorité ecclésiastique compétente: c. 100. Le Supérieur ecclésiastique cependant peut procéder de deux façons dans l'érection d'une paroisse, soit directement, <u>par décret formel et écrit</u>, soit indirectement ou implicitement, en désignant un pasteur pour le soin des fidèles d'un territoire déterminé où il y a une église ou chapelle spéciale,

sans émettre de décret par écrit.

B) En droit particulier, et en droit paroissial dans les textes civils, on n'appelle paroisse que la paroisse ecclésiastique, érigée par un décret formel et écrit du Supérieur compétent; et l'on désigne sous le nom de desserte-mission (Disc. d., no 475), ou de mission tout court, la paroisse religieuse qui n'est pas érigée par semblable décret.

Cependant, toutes les lois qui se rapportent à la mission ou à la desserte-mission font partie du droit paroissial, tout comme celles qui se rapportent à la paroisse même.

Pouliot, dans son ouvrage récent: "Traité de droit fabricien et paroissial", veut distinguer ces deux droits. Cette distinction ne peut être admise que comme distinction de genre à espèce. La fabrique, en effet, n'est que le conseil ordinaire d'administration des biens paroissiaux. Les lois qui la régissent forment nécessairement, en conséquence, une partie du droit paroissial.

3- Sources du droit paroissial:

A) Sources d'existence:

a) Sources ecclésiastiques:

Le Souverain Pontife, l'Evêque, et ceux qui leur tiennent lieu pendant la vacance du Saint-Siège ou du siège épiscopal.

Ces sources ecclésiastiques sont-elles reconnues chez nous par le droit civil? On n'y parle nulle part explicitement de l'autorité du Souverain Pontife, malgré que l'on

mentionne parfois les lois ecclésiastiques. L'on reconnaît à l'Evèque un pouvoir législatif limité, dans la mesure où les règles qu'il édicte n'affectent pas les immeubles des paroissiens. La chose cependant, est si peu claire, que l'Autorité ecclésiastique elle-même demande souvent à l'Autorité civile de sanctionner une loi qu'elle lui propose.

b) Sources civiles:

L'Autorité législative provinciale... et l'usage, que l'on pourrait aussi considérer comme source ecclésiastique, mais qu'il serait peut-être vain d'invoquer devant les tribunaux civils, s'il ne réalise pas les conditions admises par le droit civil. L'usage a joué un grand rôle dans le droit paroissial de la Province de Québec, comme nous le verrons au cours de cette étude.

Notre droit fabricien est, semble-t-il, un droit canadien, comme le veut Pouliot.

- L'archevêque de Rouen n'a rien fait.
- Qu'avait fait le pouvoir civil?
  Lettre du 14 mai 1659, de la part du Roi - il ne semble pas s'être immiscé.
- Monseigneur Laval n'avait qu'une seule fabrique; on n'avait généralement que des missions.
- Documents rares, mais quand l'évêque intervient, il s'agit de sa seule autorité - n'invoque nullement la loi française.
- cf. Pouliot (p. 61) - Ordonnances de Frontenac - laisse à la fin, la paix à l'évêque; ne veut rien changer.

- Monseigneur de Saint-Valier complète l'oeuvre de Monseigneur Laval: étend les ordonnances de 1659 à tout le diocèse.
- De 1703 à 1853: en force... Rituel reconnu par le Roi.
- La première fois qu'il est question "d'usage", c'est en 1830 seulement (171 ans après l'arrivée de Mgr de Laval.)
- En 1831, la question des notables; (Pouliot, p. 92), mais alors, n'est-ce pas un stratagème qu'on a pris?... Monseigneur Lartigue dit que la coutume fait règle.
- Sous la domination anglaise, on invoquait la coutume - (comme truc: les anglais aiment l'usage) - mais elle n'était que le droit écrit par les évêques canadiens. Pour les anglais, les évêques avaient même perdu leur charge:...

P A R O I S S E - E R E C T I O N

En premier lieu, pas d'érection civile de paroisse.

En 1722, l'Evèque et l'Intendant s'entendent sur la délimitation des paroisses; non sur l'érection...

L'Evèque était libre complètement sous le régime français.

Sous le régime anglais: dans la capitulation de Montréal, on n'accorde pas à l'évèque le pouvoir d'ériger des paroisses. Ensuite, reconnaissance tacite: Monseigneur Briand signe: "Evèque".

Dans l'Acte de Québec, droits reconnus à tous, autres que communautés, selon l'usage. (Mais on n'usa pas de ce pouvoir).

Après l'évèque est appelé: "surintendant de l'évêque de Rome".

En 1815, le Prince Régent augmente les émoluments de l'évêque de Québec qu'il reconnait.

En 1831 et en 1832, titre mentionné de nouveau.

En 1827, on demande de reconnaitre les limites des paroisses érigées par l'évêque.

En 1831, on demande la nomination des "commissaires" qui prendront avis de l'évêque.

En 1837-38, cause Naud vs Monseigneur Lartigue admet les pouvoirs de l'Evêque.

En 1839, 23 mars, reconnaissance explicite des pouvoirs de l'Evêque de Québec.

En 1853, nos Evèques ont commencé à suivre les procédures par le Civil.

Pour l'érection des dioceses de Montréal, Kingston et Toronto, Monseigneur Plessis a consulté le pouvoir civil.

En 1849, érection des corporations religieuses de Québec, Montréal, Ottawa.

En 32 Vict. - dès qu'un évèque est nommé en titre à un diocèse, il y a "corporation épiscopale".

Foule de documents ensuite, Pouliot, p. 433 ss., qui reconnaissent les pouvoirs de l'évèque.

B) Sources de <u>connaissance</u>:

a) <u>Sources ecclésiastiques</u>:

I- Mandements des Evêques. (cf. Pouliot, p. 37).

2- Recueil d'Ordonnances synodales et épiscopales: Monseigneur Baillargeon.

3- Rituel de Québec, avec les Appendices au Rituel.

4- Discipline diocésaine (1937).

5- Code de droit canonique, etc...

b) <u>Sources civiles</u>:

I- Le Code de droit civil.

2- Les Statuts Refondus de 1925, et les Statuts subséquents avec leurs amendements.

3- Edits et Ordonnances, tant de l'époque française que dès l'époque anglaise.

4- Jurisprudence des tribunaux, etc...

4- <u>De l'Autorité judiciaire en droit paroissial</u>.

a) L'autorité civile ne reconnait en aucune façon le privilège du for en faveur des personnes ecclésiastiques. Ce privilège existe quand même chez nous, et ses violateurs s'exposent aux <u>sanctions canoniques</u> contenues dans le Code.

b) L'autorité civile reconnait qu'elle n'a aucune juridiction en matières purement ecclésiastiques, ou plutôt en matières religieuses: on ne forcerait pas un prêtre à administrer un sacrement.

c) Elle se reconnait cependant compétente a juger les questions mixtes et les questions temporelles. Et puis, elle n'est pas scrupuleuse pour élargir le champ des questions mixtes: le Conseil privé, en 1874, a déclaré que le baptême, le mariage et la sépulture sont des matières mixtes; en pratique cependant, chez nous, l'on est plus respectueux de la juridiction de l'Eglise.

Par questions mixtes, on entend ici toute question où il y a un élément temporel: diffamation, argent; uni à un élément spirituel, même si cette question ne constitue pas une cause de for mixte comme l'entend le canon 1553, 1554: droits du curé.

II- DE LA MISSION.

A- Statuts juridiques:

Au point de vue canonique, c'est une véritable paroisse, et elle est capable de tous les droits et de toutes les obligations des personnes morales ecclésiastiques.

Au point de vue civil, la mission n'est pas de droit une corporation, ou personne morale; mais l'Etat lui vient en aide quand même: il a édicté plusieurs fois pour lui permettre d'acquérir les terrains nécessaires à l'érection des églises, presbytères, cimetières, etc...

B- Régie actuelle de ces missions:

Le chapitre 202 des Statuts Refondus de 1925 établit un certain mode de procéder pour l'acquisition des terrains ci-dessus mentionnés. On y élit des syndics, d'après un mode d'élection déterminé, et ces syndics peuvent dès lors acquérir ces terrains de toutes façons légales, ils en deviennent

les possesseurs légaux, et ils peuvent faire tous les actes juridiques nécessaires à la conservation de ces terrains. Et quand la mission est érigée en paroisse canonique par décret formel et écrit, tous ces terrains deviennent la propriété de la paroisse pour être administrés par la fabrique. S.R. ch. 202, s. 7.

Mais ce mode d'agir n'est à peu près plus en vigueur aujourd'hui. On procede maintenant beaucoup plus simplement. C'est la corporation épiscopale qui se rend propriétaire des édifices du culte; et elle les fait administrer par le curé, ou par le curé et quelques paroissiens désignés par l'évèque, lesquels ne peuvent agir que dans les limites de leur mandat. Ces paroissiens s'appellent procureurs ou syndics. Quand la mission devient paroisse, ou plutòt après l'émission par écrit d'un décret épiscopal qui l'érige en paroisse, la corporation épiscopale transfère ces biens à la paroisse, et ils sont dès lors administrés par la fabrique. (Disc. dioc. nos 478 et 480).

III- DE LA PAROISSE.

A- Quelques distinctions et définitions:

1- Le mot "paroissien", en droit canonique, signifie tout fidèle domicilié ou quasi-domicilié dans une paroisse; et tout semblable paroissien est immédiatement sujet de tous les droits et de toutes les obligations propres aux membres d'une paroisse; et d'après ce droit, un meme fidèle peut être paroissien de plusieurs paroisses, s'il a plusieurs domiciles ou quasi-domiciles.

En droit <u>civil</u>, ce mot <u>paroissien</u> est un terme générique; et il ne s'applique même pas exclusivement à tous ceux qui résident dans la paroisse. Les différents droits et les diverses obligations paroissiales ne sont en conséquence attribués qu'aux catégories différentes de paroissiens.

Et parmi ceux-ci, il y a:

2- Le <u>paroissien tenant feu et lieu</u>, que l'on peut définir, mais bien imparfaitement, le <u>chef</u> d'un établissement domestique, qui pourvoit à ses besoins, et qui est catholique, majeur, du sexe masculin, propriétaire ou non.

Et la jurisprudence ajoute que:

a) le fils marié, vivant avec son père, travaillant, logeant et faisant table commune avec lui;

b) le père qui a donné sa propriété à son fils moyennant une rente, et qui vit avec lui en contribuant aux dépenses;

c) deux frères vivant dans la même maison, sans séparation entr'eux, mais qui <u>supportent</u> tous les deux les frais;

d) différentes personnes occupant dans une même maison des logements ayant chacun sa porte distincte, bien qu'ayant une même porte de sortie;

e) celui qui a deux chambres contigues, dont un bureau et une chambre à coucher;

sont des paroissiens tenant feu et lieu pour toutes fins que de droit. (Disc. dioc. no 35).

3- Le <u>franc-tenancier</u> (expression qui remonte à 1839), ainsi que l'on désigne toute personne catholique, majeure, et possédant, à titre de propriétaire et depuis au moins six mois, un immeuble situé dans la paroisse. On l'appelle souvent aussi l'habitant, le propriétaire, l'habitant franc-tenancier.

Toute personne catholique: homme, femme ou fille, tenant ou non feu et lieu.

Majeure: donc personne physique, et non corporation.

Possédant à titre de propriétaire: divisément, ou par indivus, comme emphytéote, grevé de substitution, squatter (propriétaire sans titre légal), ou nu-propriétaire -- mais pas comme usufruitier seulement. Et en cas de communauté de biens, seul le mari est franc-tenancier.

Pour l'exercice de la plupart de leurs droits, les francs-tenanciers doivent être domiciliés dans la paroisse, ou au moins y résider. (Disc. dioc. no 37).

Le mot paroissien, employé seul parfois, peut signifier ou le tenant feu et lieu ou le franc-tenancier, selon qu'il s'agit d'administration ordinaire, ou de répartition légale.

4- Le <u>chef de famille</u>, qui signifie le paroissien tenant feu et lieu ou le franc-tenancier, selon le cas, dans les paroisses nationales, qui sont indépendantes du territoire. Il n'est pas nécessaire d'avoir des enfants pour être chef de famille.

5- Les <u>commissaires civils</u>, ou agents nommés par l'Etat pour permettre l'exécution des décrets épiscopaux dans les questions

de constructions et de réparations d'édifices religieux, et procéder à l'érection civile des paroisses.

6- Les syndics, qui sont des francss-tenanciers élus, pour veiller à l'exécution de ces constructions ou réparations, et pour organiser et administrer une répartition légale.

7- Les marguilliers, qui administrent, avec le Curé, les biens de la paroisse; ils forment le conseil d'administration ordinairement appelé: "la fabrique".

- Erection canonique de la paroisse:

I- Procédure:

a) En droit canonique: on la trouve dans les cc. 1414, p. 2 et 1427, p. 1 et 2.

b) En droit civil: le chapitre 197 des Statuts Refondus de 1925, aux art. 13, 14, 15 et 16, contient une procédure spéciale à cet effet; et cette procédure se retrouve aussi, à peu près dans les mêmes termes, dans l'Appendice au Rituel Romain, de 1919, aux pages 231 et suivantes.

Mais ni l'Appendice au R.R. ni les Stat. Ref. ne viennent en opposition avec le Droit canonique, en faisant de ce mode de procéder le seul qui puisse conduire à l'érection valide d'une paroisse. L'App. au R.R. ne fait que répéter les Stat. Ref., et cela, sans rendre ces derniers plus obligatoires; il ne fait qu'indiquer le mode ordinaire de procéder à l'érection canonique d'une paroisse. Le chapitre 197 de ces Statuts, d'autre part, n'a d'autre but que de préparer les voies à l'érection civile d'une paroisse, c'est-à-dire, à l'érection d'une municipalité, ou d'une paroisse pour fins civiles.

Toute notre jurisprudence est à l'effet que l'érection canonique d'une paroisse est valide par le seul décret de l'Evèque, qui n'est lié en cela que par les lois de l'Eglise, et qu'une paroisse canonique ainsi constituée est par le fait même reconnue par la loi civile comme une corporation jouissant déjà de tous ses droits.

2- Détails de cette procédure d'après le chapitre 197 des Stat. Ref. et l'App. au Rit. Rom.:

a) Présentation à l'Evèque du diocèse, ou à l'Administrateur, d'une requète signée par la majorité des francs-tenanciers habitant un territoire déterminé, et demandant l'érection canonique d'une paroisse. (Form. dans l'App. au R. de 1919, p. 232).

Les signataires doivent apposer leur signature ou leur marque, en présence de deux témoins qui en attestent l'authenticité, et qui signent chacun des feuillets. (Form. dans App. p. 235). Pas besoin d'assemblée pour obtenir ces signatures.

Les francs-tenanciers, et non les paroissiens tenant feu et lieu, signent cette requète, parce qu'il pourra plus tard ètre question de répartition légale, ou seuls les propriétaires sont intéressés.

b) Présentation à l'autorité ecclésiastique d'un plan, fait par un arpenteur, et qui indique bien les limites de la future paroisse.

c) Enquète de l'autorité ecclésiastique sur la véracité des allégations de la requète et l'opportunité de l'érection de la paroisse demandée; enquète "de commodo et incommodo".

Par qui?

Par l'Evêque ou l'Administrateur, ou par leur délégué, que l'on appelle aussi leur député.

Procédure préalable:

L'enquêteur doit donner un avis aux intéressés, (les francs-tenanciers ci-haut mentionnés) du jour, de l'heure et du lieu où il ira les entendre à ce sujet. (Form. d'avis dans App., p. 236).

L'avis doit être lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission où les intéressés sont desservis, S'il n'y a ni église ni chapelle, l'avis doit être affiché dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés.

L'on confiera de préférence à un huissier le soin de lire et d'afficher cet avis; et celui-ci devra certifier ses procédures. (Form. dans App. p. 238).

Quand cette visite?

D'après l'usage, elle semble ne devoir se faire que dix jours au moins après la première publication de l'avis (second jeudi au plus tard) à Montréal; et dix jours apres seconde publication (un jeudi plus tard) à Québec. (Les Stat. Ref. parlent d'un avis de dix jours, ch. 197, a. 14).

Où rencontrer les intéressés?

Auprès de l'église ou chapelle, ou, à leur défaut, dans le lieu le plus public de l'endroit.

<u>Objet de cette visite</u>:

a) Constater que les signataires forment la majorité des francs-tenanciers; à cet effet, il pourra se servir du rôle d'évaluation; ou d'une <u>liste certifiée</u> des immeubles et de leurs propriétaires;

b) <u>biffer</u> les noms de ceux qui ne veulent plus l'érection de la paroisse;

c) <u>ajouter</u> ceux qui n'avaient pas signé et qui sont en faveur du projet;

d) <u>se rendre compte</u> que tous ces signataires anciens et nouveaux sont bien des <u>francs-tenanciers</u>;

e) <u>constater</u> les limites de la future paroisse et l'état de fortune de ses habitants;

f) <u>entendre les oppositions</u> des intéressés, qui doivent être présentées par écrit, autant que possible; etc...

<u>Clôture de l'enquête</u>:

L'enquêteur doit dresser un procès-verbal de cette assemblée, en y insérant le détail de tout ce qu'il a constaté et appris durant sa visite. (Form. dans App. p. 239). Il doit signer lui-même, et le faire signer par au moins <u>deux témoins</u>. A Montréal cependant, la seule signature du député est requise par l'usage.

Puis, le député transmet son rapport à l'autorité ecclésiastique, avec la requête, le plan de la future paroisse, une copie des avis qu'il a fait publier, etc...

d) <u>Emission du décret d'érection canonique</u> de la nouvelle paroisse par l'autorité ecclésiastique compétente.

Notre jurisprudence reconnait que même apres toutes ces procédures, l'Eveque reste toujours libre d'émettre ce décret ou non; l'Evêque ne saurait donc etre forcé d'agir. Notre jurisprudence admet aussi que l'on ne peut attaquer ce décret devant les tribunaux civils, que l'évêque est le maitre absolu de sa procédure, sauf, naturellement, l'appel à ses supérieurs ecclésiastiques.

e) Publication de ce décret:

Le décret épiscopal doit ètre lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône de la messe paroissiale dans les églises et chapelles intéressées, ou dans celles où ces habitants sont desservis.

3- Effets du décret canonique:

Au point de vue canonique, la paroisse est parfaitement constituée. Et malgré que la chose ne soit pas aussi claire en droit civil, nous pouvons affirmer avec certitude, que notre code civil et les Stat. Ref. reconnaissent immédiatement cette paroisse comme formant une corporation religieuse, et lui accordent tous les droits et tous les pouvoirs attribuables à une corporation de cette espèce. La reconnaissance civile de la paroisse religieuse se fait donc automatiquement; et dès le décret définitif de l'évêque, cette paroisse peut faire tous les actes civils compatibles avec sa condition; en un mot, elle a la vie civile. (C.C. 358). Elle porte aussi un nom: la paroisse de "X"; et c'est sous ce nom qu'elle agit et qu'on se pourvoit contre elle.

Quand on parle de reconnaissance civile, ou d'érection civile de la paroisse, et que l'on établit une

procédure pour arriver à ce but, il ne peut donc être question que de municipalité, de paroisse civile, ou encore de paroisse pour fins purement civiles, et non plus pour fins religieuses.

4- Extension de cette procédure:

La même procédure doit être suivie lorsqu'il s'agit:

a) de la division d'une paroisse;

b) de l'union de deux ou plusieurs paroisses;

c) du démembrement de quelque paroisse;

d) du changement des limites des paroisses;

e) de l'érection d'une paroisse nationale.

Il faut noter ceci:

a) La majorité des francs-tenanciers se prend toujours parmi ceux qui habitent le territoire qui sera érigé en nouvelle paroisse ou sera attaché à une autre paroisse; et c'est la majorité de tous les francs-tenanciers intéressés réunis qui est requise, et non la majorité dans chaque groupe, quand ces francs-tenanciers appartiennent a plusieurs paroisses différentes. On ne s'occupe donc pas de ceux qui restent dans les anciennes paroisses.

b) Quand il s'agit de l'érection de paroisses nationales, les francs-tenanciers sont remplacés par les chefs de famille appartenant; à la nationalité de la minorité, intéressés. Et il n'est pas nécessaire que ces chefs de famille soient propriétaires d'immeubles dans la paroisse.

- Erection de la municipalité:

Puisqu'il ne s'agit plus que d'ériger un territoire déterminé en corporation civile, c'est-à-dire de lui

donner la capacité juridique pour fins civiles exclusivement, nous n'en ferons qu'énoncer ces procédures établies par nos lois statutaires.

1- Avis donné à la suite du décret canonique, et pendant deux dimanches consécutifs, que trente jours après la seconde publication; dix ou la majorité des signataires de la requète pour l'érection canonique s'adresseront aux Commissaires civils (Le lieut. gouv. en nomme cinq pour chaque diocèse) pour obtenir la reconnaissance civile du décret canonique, reconnaissance créatrice de la municipalité. Les opposants doivent déposer leurs oppostions chez le greffier des Commissaires dans ces trente jours. La publication de ces avis doit ètre certifiée. (Form. App. p. 243).

2- Requête aux Commissaires civils.

3- Les Commissaires exigent un plan de la nouvelle paroisse fait par un arpenteur.

4- Envoyer aux commissaires une copie du décret canonique.

5- Les Commissaires reçoivent les oppositions et les discutent, puis ils font rapport du tout au Lieutenant-gouverneur.

6- Le Lieutenant-gouverneur émet sous le grand sceau une proclamation qui est ensuite publiée dans la Gazette Officielle, et dès lors, la paroisse religieuse forme aussi une municipalité ou une paroisse civile. (Cf. Stat. Ref. chap. 197, art. 8, 17 et ss.).

- Activités temporelles de la paroisse religieuse:

En plus des règles canoniques générales ou particulières, elles sont régies par les prescriptions générales relatives aux corporations religieuses, telles qu'on les trouve dans le Code Civil, aux art. 352 et ss., par les règles statutaires et par l'usage.

Ces principales activités consistent dans l'acquisition des terrains et des immeubles nécessaires aux fins de la paroisse, dans la construction des églises, chapelles, presbytères et autres maisons requises pour les oeuvres paroissiales, dans l'administration des biens appartenant à la paroisse, et des argents nécessaires pour l'acquisition et l'entretien de ces terrains et bâtiments, etc...

Différentes personnes concourent à l'exécution de toutes ces activités: ce sont l'Evêque, le Curé, la Fabrique ou les Marguilliers, les Syndics et parfois même les paroissiens. Quel est le rôle de chacun, et quelles sont les formalités à suivre dans chacun de ces cas, voilà ce que nous verrons dans les différents chapitres qui suivent.

IV- ACQUISITION DE TERRAINS.

La faculté qu'ont les paroisses d'obtenir des terrains pour fins religieuses, si elle est illimitée en droit canonique, est restreinte aux limites suivantes par le chap. 202 des Stat. Ref. art. 9.

1- un arpent en superficie, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et de Montréal;

2- huit arpents en superficie au-delà des murs dans les mêmes cités;

3- deux cents âcres anglais en superficie dans les autres lieux. (art. 9).

L'acquisition de ces terrains peut être faite de gré à gré, ou par voie d'expropriation.

a) Acquisition de gré à gré:

Elle requiert:

1- Une requête de la majorité des francs-tenanciers de la paroisse, demandant cette acquisition;

2- Une assemblée de ces francs-tenanciers, convoquée par le député de l'Evêque pour étudier les avantages et inconvénients de cette acquisition, en même temps que la véracité de la requête;

3- Un décret de l'Evêque arrêtant le choix du terrain et autorisant son achat;

4- Une assemblée régulière des francs-tenanciers, convoquée selon l'usage, à l'effet de nommer les personnes qui pourront en son nom faire l'acquisition de ce terrain avec les déboursés nécessaires et les procédures subséquentes;

5- L'achat de ce terrain par les mandataires, fait selon tout mode légalement établi;

6- Le mesurage de ce terrain par un arpenteur juré;

7- L'enrégistrement dans les deux ans du procès-verbal de l'assemblée, du titre d'acquisition, et du procès-verbal du mesurage de l'arpenteur. (Stat. Ref. chap. 197, art. 13 et ss; chap. 202, art. 7, 9; App. au Rit. pp. 225, 259 et ss.)

Les procédures qui précèdent l'émission du décret épiscopal ne sont cependant pas absolument nécessaires, et les tribunaux civils ne se reconnaissent pas compétents pour en établir la valeur.

b) Acquisition par voie d'expropriation:

Elle présuppose les mêmes procédures que dans le cas précédent, jusqu'à l'achat du terrain (I-4).

Elle exige en plus:

1- L'approbation du site et de l'étendue de ce terrain par un juge de la Cour Supérieure, après un avis signifié à la partie opposante;

2- L'audition des parties intéressées sur la question du prix;

3- L'émission du jugement qui confirme l'entente des parties, ou, si les intéressés ne s'entendent pas, la nomination de deux ou trois arbitres qui entendront les parties et devront rendre leur sentence, qui est sans appel, dans le délai fixé par le juge;

4- L'enrégistrement de ce jugement ou de cette sentence, avec le reçu du paiement, et une déclaration que toutes les formalités requises ont été remplies, lequel enrégistrement confère le titre de propriété à la paroisse.

Les articles 15 et 16 du chap. 197, et les art. 12 et 13 du chap. 202 des Stat. Ref. contiennent encore quelques formalités relatives surtout aux cimetières qui doivent être agrandis ou placés ailleurs.

Il faut bien noter que l'expropriation n'est toujours autorisée que dans le cas où le terrain est nécessaire pour la construction ou l'agrandissement d'une église ou sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, et dans les limites de cette nécessité seulement.

V- CONSTRUCTION ET REPARATION DES EDIFICES RELIGIEUX.

Toute notre législation, tant civile que canonique, admet qu'il appartient à l'autorité ecclésiastique seule, de

régler tout ce qui concerne la construction et la réparation des édifices religieux, églises, presbytères, etc., et leurs dépendances.

Mais quelles sont les procédures à suivre dans ces cas, soit en vertu du droit commun, soit en vertu du droit particulier, ecclésiastique ou civil?

Il faut rappeler ici les canons 1162 et suivants, 1186 et 1477.

Et ces procédures seront différentes selon que le paiement des travaux sera effectué soit par la fabrique elle-même, avec ou sans emprunt, soit par souscriptions volontaires, ou soit par l'établissement d'une répartition légale, par l'entremise de la fabrique encore ou d'une corporation de syndics.

A- Cas où la fabrique paiera elle-même:

L'on devra faire alors:

1- Une assemblée régulière de la fabrique, c'est-à-dire de ce conseil d'administration des biens de la paroisse, et qui est composé du curé et d'un certain nombre de laiques appelés marquilliers, anciens et nouveaux. A cette assemblée convoquée et tenue selon des règles établies surtout par l'usage, l'on proposera, discutera, et décidera les travaux à faire, l'emplacement des édifices, s'il y a lieu, et leurs dimensions, puis leur prix, et l'on décrètera leur mode de paiement, par emprunt s'il le faut; l'on désignera aussi ceux qui devront procéder à la passation des contrats, à l'engagement de l'architecte, à la réalisation de l'emprunt, etc...

2- Une assemblée de paroisse, c'est-à-dire des paroissiens tenant feu et lieu, pour approuver les résolutions et les décisions de l'assemblée de fabrique. (Les règles relatives à cette assemblée seront données plus tard).

3- Adresser une copie des procès-verbaux, bien détaillés, de ces deux assemblées à l'Evêque, pour lui demander l'autorisation de procéder à ces constructions ou réparations. Ces procès-verbaux contiennent les raisons qui ont motivé les décisions prises à ces assemblées, la description précise des travaux proposés, la relation des discussions qui peuvent avoir eu lieu, etc...

L'évêque peut, dès lors, et sans avoir besoin de faire une enquête régulière sur les lieux, émettre son décret, autorisant la mise à exécution du projet présenté, fixant l'emplacement et les dimensions des constructions, approuvant le prix des travaux, permettant les emprunts nécessaires... et ce décret est définitif et sans appel.

B- Cas où le paiement est fait par contributions volontaires:

Pour que la fabrique soit responsable du coût de ces travaux vis-à-vis l'entrepreneur et les constructeurs, il faut que les mêmes formalités ci-haut décrites aient été suivies, car il peut arriver des cas où ces constructions ou réparations soient faites sans les autorisations ecclésiastiques voulues, et alors la fabrique n'est nullement responsable.

Lorsque ces travaux ont été décidés régulièrement, ou lorsque la fabrique a, dans la suite, pris possession régulièrement de ces constructions ou approuvé ces travaux, les constructeurs ou entrepreneurs possèdent dès lors un recours contre la fabrique elle-même pour le recouvrement de ce qui

peut leur être dû en raison des ouvrages qu'ils ont exécutés.

Mais la fabrique peut alors poursuivre les souscripteurs volontaires pour le paiement des montants qui restent dus sur leurs souscriptions. (Stat. Ref. ch. 197, art. 84 et 85).

Elle pourra aussi dans ce cas, s'il reste des montants dus qu'elle ne peut percevoir, et si elle ne peut y pourvoir au moyen des revenus dont elle dispose, faire autoriser les marguilliers de l'oeuvre, à prélever les argents nécessaires sur les francs-tenanciers, en établissant une répartition légale d'après une procédure spéciale. (Stat. Ref. chap. 197, art. 103)

C- Quand on doit recourir à la répartition légale:

Qu'est-ce d'abord qu'une répartition légale? C'est l'imposition aux propriétaires d'immeubles dans une paroisse, d'une contribution déterminée aux paiements des travaux faits aux édifices religieux de cette paroisse. Cette contribution, sanctionnée par l'autorité, est proportionnée pour chacun, à la valeur de ses immeubles, et elle constitue une hypothèque privilégiée sur ces immeubles.

On peut établir une répartition légale soit:

a) dès le commencement des travaux; soit:

b) seulement pour les parachever; soit encore:

c) quand les travaux sont terminés et qu'il manque de l'argent pour les payer entièrement, que le premier argent ait été obtenu par répartition ou autrement; et dans ce cas, la confection et l'administration de cette répartition peuvent être faites ou par les marguilliers, ou par les syndics, bien que le mode le plus ordinaire, d'après les Stat. Ref. soit celui où l'on élit à cette fin un corps de syndics.

a) Répartition légale faite par des syndics et avant l'exécution des travaux.

Procédures:

On en trouve les procédures dans les Stat. Ref. au chap. 197, sect. III, art. 42 et suivants. Les voici en résumé:

I.- Requête à l'Evêque, signée par les francs-tenanciers intéressés (la majorité), demandant la permission d'exécuter les travaux jugés nécessaires. (Form. dans App. p. 246).

2.- Enquête "de commodo et incommodo", faite par l'Evêque ou son député.

3.- Décret de l'Evêque autorisant le travail, fixant l'emplacement des constructions et leurs dimensions, de même que le prix des travaux à faire.

En tout ceci (I-2-3-), selon les mêmes formalités, et avec les mêmes conséquences que celles déjà écrites au chap. de l'érection canonique des paroisses. (Form. d'avis et procès-verbal dans App. p.247....).

4.- Requête aux Commissaires, signée par la majorité des francs-tenanciers (ici et dans la suite, ces francs-tenanciers doivent résider dans la paroisse: Stat. Ref. chap. 197, art. 55, p. 5), et demandant la permission de convoquer une assemblée des francs-tenanciers de la paroisse dans le but d'élire des syndics (3, 5 ou 7) pour mettre à exécution le décret de l'Evêque. (Form. dans App. p. 251).

5.- Sur réception d'une Ordonnance des Commissaires qui autorise la chose, le Curé ou desservant convoque une assemblée des francs-tenanciers au son de la cloche, après annonce au prône pendant deux dimanches consécutifs, et mention de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée peut avoir lieu le jour de la seconde annonce. Elle est présidée par le Curé.



On y procède à l'élection des syndics, par proposition régulière, en inscrivant le nom des votants, et à la majorité des voteurs présents. (A moins d'élection à l'unanimité. App. au Rituel).

Le Curé dresse un procès-verbal de cette assemblée, y énonçant les formalités remplies avant la réunion, y indiquant le résultat détaillé du vote. Puis, il le signe et il invite les francs-tenanciers qui le veulent à le signer avec lui. (Form. dans App. p. 252).

Les syndics doivent être des francs-tenanciers résidants dans la paroisse. Ils sont tenus d'accepter et de remplir cette charge, à moins d'excuse acceptée par les Commissaires, suffisante pour exempter de tutelle, et présentée dans les huit jours de l'élection. (Stat. Ref. chap. 197, art. 44). Celui qui refuserait serait passible d'une amende de $20.00.

Ces excuses sont:

1) L'âge de 70 ans accomplis;

2) Une infirmité grave et habituelle;

3) La charge de deux tutelles. Une famille nombreuse ne constitue pas une excuse légale.

6.- Requête aux Commissaires, présentée par les syndics, ou la majorité d'entr'eux, pour demander:

a) la confirmation de leur élection; (pour cela, ils joignent à leur requête une copie authentique de l'acte de leur élection);

b) la permission de cotiser les propriétaires d'immeubles dans la paroisse, et de prélever le montant de la contribution de chacun, aux dépenses exigées par les travaux projetés. (Form. dans App.p.254)

7.- Les Commissaires Civils émettent une ordannance, prescrivant la lecture et la publication du procès-verbal de l'élection des syndics, et d'un avis d'au moins huit jours, des lieu, jour et heure où ils étudieront

la requête sus-mentionnée. Ces lectures et publications doivent être faites à la porte de l'église à l'issue de l'office divin du matin, par un huissier, si possible, et certificat doit en être donné aux Commissaires.

8.- Les Commissaires font leur enquête, entendant les oppositions, s'il y en a, (et dans ce cas, donnent huit jours aux opposants pour faire preuve) et peuvent alors, ou après réception de la preuve des oppositions, accorder ou rejeter la requête des syndics.

Les Commissaires peuvent alors juger des excuses invoqués par quelques syndics peut-être, refuser aussi de confirmer l'élection de syndics qui devraient être remplacés en vertu de l'art. 53 du chap. 197.

9.- Les syndics forment alors une corporation sous le nom de "Les syndics de la paroisse de "X"; ils doivent alors agir collégialement, par décision de la majorité de la majorité des syndics présents: il faut que la majorité des syndics soient présents, formant le "quorum" nécessaire. Ils doivent s'élire un président et un secrétaire-trésorier.

10.- Les syndics doivent dresser l'acte de cotisation. Cet acte comprend:

a) Un devis des travaux à faire, préparé par l'architecte;

b) Une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues, avec addition de 15% au total pour couvrir les pertes possibles;

c) Un tableau exact des immeubles imposables situés dans la paroisse, indiquant leur étendue et leur valeur, le nom de leurs propriétaires réels ou putatifs, la quantité d'argent ou de matériaux imposée pour chacun d'eux.

Les syndics peuvent donc faire une évaluation. En pratique cependant, ils peuvent décider d'accepter l'évaluation municipale, quand il y en a.

Sont exempts de la cotisation les immeubles suivants:

a) Ceux des fabriques ou des églises;

b) Les maisons d'éducation et les terrains y attachés;

c) Les immeubles appartenant aux non-catholiques;

d) Les propriétés du gouvernement;

e) Les immeubles des corporations, au moins des corporations séculières; mais non des immeubles dont les propriétaires ne résident pas dans la paroisse.

Pour faire leur estimation des dépenses aussi exactement que possible, après avoir obtenu les plans et devis d'un architecte, les syndics doivent demander des soumissions, et c'est en se bassant sur ces soumissions, sans se lier encore avec personne, qu'ils peuvent détailler leur estimation. Les frais des procédures, ceux des perceptions, etc. entrent dans l'estimation.

11.- Requête des syndics aux Commissaires pour leur demander de procéder à l'homologation de l'acte de cotisation. (Form. dans App. p. 258).

12.- Les Commissaires émettent une ordonnance enjoignant aux syndics de faire lire et afficher à la porte de l'église ou du lieu le plus public de la paroisse, et pendant trois dimanches consécutifs, un avis annonçant:

a) qu'à partir du lendemain du dernier avis, l'acte de cotisation sera déposé au presbytère, ou à son défaut, chez un notaire ou un notable du lieu, pour que les intéressés puissent en prendre connaissance de 8 hrs. du matin à 5 hrs. du soir chaque jour;

b) que tel jour, en tel lieu et à telle heure, les Commissaires prendront en considération la requête des Syndics demandant l'homologation de l'acte de cotisation.

13. - Au jour fixé, sur présentation par les syndics de l'acte de cotisation, d'une preuve de la publication des avis, et d'une preuve écrite du dépôt de l'acte de cotisation, les Commissaires procèdent à l'homologation, entendent les oppositions et leurs réponses, puis décident. Leur jugement peut rejeter, modifier, ou confirmer l'acte de cotisation en tout ou en partie, et leur jugement est final.

Un seul syndic peut se rendre chez les Commissaires, avec la procuration de la corporation. Les frais d'un seul syndic peuvent être exigés.

Ne peuvent s'opposer à l'acte de cotisation, pour irrégularités dans l'ensemble ou dans ses parties, que les francs-tenanciers résidant dans la paroisse, et les catholiques.

Peuvent cependant demander que l'on enlève leurs noms de l'acte de cotisation, tous ceux qui n'ont pas à y être inscrits, et qu'on corrige l'article qui les affecte; tous ceux qui croient que leur contribution n'est pas raisonnable.

Et les premiers peuvent en tout temps faire leur réclamation, vu que les syndics ont dépassé leur mandat, qu'ils ont agi "ultra vires".

14.- L'acte de cotisation ainsi homologué produit son effet du jour de son dépôt fait par les syndics au presbytère ou autre lieu déterminé. (chap. 197, art. 70).

Les Commissaires, dans leur jugement, doivent déterminer les termes des divers paiements, qui ne peuvent être inférieurs à douze d'égale quantité, pourvu que ces termes ne s'étendent pas à moins de trois ni à plus de huit ans. Sur demande spéciale cependant, ces termes pourraient être étendus jusqu'à cinquante ans.

Autres devoirs et pouvoirs des syndics:

1. - Le président, qui n'est pas le curé, doit signer les procès-verbaux; il peut certifier les procédures; il vote comme syndic, et il a voix prépondérante au cas de partage égal des voix. A lui doivent être faites les significations aux syndics.

2. - Le secrétaire-trésorier tient les régistres, rédige et contresigne les procès-verbaux, donne les avis écrits pour les assemblées, rédige les procédures, les actes de cotisations, les contresigne, puis il donne des copies qu'il certifie, prélève les deniers due, puis fait les paiements autorisés; il tient les livres de compte, etc. .. il doit prêter serment de bien remplir la charge. Il peut recevoir un salaire ne dépassant pas 2% des perceptions.

3. - Les syndics ont des pouvoirs limités par leur création. Ils peuvent acquérir des propriétés, passer des contrats, ester en justice sans autre autorisation, etc. Mais ils ne peuvent agir que par résolutions prises en assemblées régulières, ou par procurations données en assemblées. Ils peuvent engager un agent ou commis pour percevoir les deniers à eux dus, mais ne peuvent lui donner que 2% de ce qu'ils percevront.

4. - S'ils veulent poursuivre en recouvrement de dettes échues, ce doit être, soit devant la Cour de Circuit, soit devant la Cour des Commissaires la plus rapprochée, soit devant un ou des juges de paix de la localité la plus rapprochée. Si des matériaux devaient être fournis, on ne peut en exiger que la valeur et les frais de transport devant les tribunaux.

5. - S'ils veulent emprunter pour payer les entrepreneurs, les architectes, les vendurs ou les ouvriers, il leur faut se faire autoriser par une assemblée des francs-tenanciers convoquée à cette fin.

Cet emprunt peut être remboursé par annuités dont le montant ne devra pas dépasser ce qui sera perçu de la cotisation chaque année.

Les syndics peuvent aussi emprunter en émettant des bons ou obligations ..., mais dont les échéances annuelles ne devront pas dépasser le montant ci-haut spécifié. (art. 71-72-73-74 du chap. 197).

6. - S'ils jugent à-propos de faire modifier les travaux, ils devront faire une requête à l'Evêque, et ensuite demander aux Commissaires de mettre à exécution le décret obtenu. S'il faut une cotisation, il faudra la faire comme ci-dessus. (art. 57)

7. - Tous les cinq ans, les syndics doivent reviser l'acte de cotisation, ou bien en refaire un autre; et ce nouvel acte ou cet acte revisé doivent être homologués comme le premier. (art. 56).

Ceci pour contrôler les changements de propriétaires, pour ajouter les noms des catholiques devenus propriétaires d'immeubles d'abord exemptés, et surtout pour constater et enrégistrer les changements de valeurs des immeubles.

8. - Avec autorisation spéciale, ils pourront même faire une telle revision une année quelconque, avec les mêmes conséquences. (art. 56).

9. - Ils sont tenus de faire différentes redditions de comptes:

I) Reddition de compte annuelle: (art. 75)

Pour la préparer, le secrétaire-trésorier doit, chaque année, en novembre, préparer un état détaillé de toutes les dettes de chaque débiteur en vertu de l'acte de cotisation, avec les arrérages de chacun, et le montant de frais de perception. Ce rapport doit être approuvé par les syndics.

Et ces syndics, une fois l'an, le premier dimanche de décembre ordinairement, doivent rendre un compte exact de toute leur administration pendant cette année, au cours d'une assemblée des francs-

tenanciers, tenue dans un lieu déterminé, à l'heure de la grand'messe, s'il y en a, après avis donné au prône, les deux dimanches précédents. (art. 75).

Si les syndics ne procèdent pas à cette reddition de comptes, ils pourront y être forcés de la façon suivante: Trois francs-tenanciers demanderont au Curé de convoquer une assemblée des francs-tenanciers huit jours après l'avis, pour élire parmi eux trois agents qui demanderont aux syndics de rendre leurs comptes, et pourront les poursuivre devant les tribunaux compétents sous leur nom collectif: "Les agents de la paroisse de "X", après une autorisation nouvelle des francs-tenanciers en assemblée. (art. 76-77-78-79).

2) Reddition de compte finale:

Les syndics doivent la faire dans l'année qui suit la fin des travaux et leur paiement: ordinairement à l'expiration du temps choisi pour les annuités. Elle se fait à une assemblée des paroissiens tenant feu et lieu, sous la présidence du Curé. (Disc. art. 36). Les comptes y sont détaillés et accompagnés des pièces justificatives; il doit aussi être assermenté par un ou plusieurs syndics.

Si ce compte n'est pas rendu à temps, les syndics peuvent être contraints en justice à le rendre par le curé et les marguilliers. (art. 80).

10. - Puis ils doivent remettre à la fabrique tout ce qu'ils ont entre les mains et qui se rapporte à la cotisation ou aux travaux exécutés. Ils peuvent être forcés à payer le reliquat de leur compte. Et dès lors, la fabrique devient compétente pour terminer les perceptions, et elle a aussi tous les recours permis par la loi contre les constructeurs et entrepreneurs. (art. 81-82). La corporation des syndics est maintenant éteinte.

Privilège de la cotisation:

Le montant de la cotisation, tel que fixé pour chaque propriétaire, constitue la première obligation sur son immeuble, et cela sans qu'il soit nécessaire que l'acte de cotisation ne soit enrégistré. (art. 69). Cependent l'article 2009 du code civil ne la place qu'au 5ième rang, et il semble que l'on doive s'y tenir.

Si une propriété appartenant à un protestant lors de l'établissement de la répartition, est vendue à un catholique, puis affectée par la répartition par la suite, l'hypothèque en faveur de la cotisation ne prend rang qu'après le privilège du vendeur et tous les privilèges antérieurs.

Le décret d'adjudication dans une vente forcée d'un immeuble affecté d'une hypothèque en garantie d'une cotisation, ne libère pas l'immeuble vendu, de cette hypothèque, et les versements non échus de la cotisation ne deviennent pas exigibles à l'occasion de cette vente. (P. Proc. civ. art. 781 et 802 tels qu'amendés en 1933).

Prescription de la cotisation:

Les versements échus de la cotisation se prescrivent par trente ans; mais les intérêts de ces paiements se prescrivent par cinq ans. 'C.C. 2242 et 2250).

Remplacement des syndics:

I. - Cas de démission:

Un syndic ne peut dêmissionner sans le consentment de l'Evêque. L'élection de son successeur se fait d'après les formalités prescrites pour la 1ière élection, et elle doit être confirmée par les Commissaires.

2. - Cas de destitution:

Si, après leur élection, ils laissent écouler un an sans faire confirmer leur élection, ou sans préparer une répartition après leur confirmation, ou sans faire homologuer la répartition après sa répartition, la majorité des francs-tenanciers peut, par requête aux Commissaires, demander la destitution de ces syndics. Si, après avoir entendu les intéressés, les Commissaires jugent nécessaire de les destituer, ils ordonnent une nouvelle élection d'une date déterminée, et cette élection doit se faire comme la Iière. Il n'est pas certain, dans ce cas, que les nouveaux élus doivent faire confirmer leur élection.

3. - Cas de vacance de leur office de plein droit.

En cas de mort, de maladie grave, de fureur ou démence, de changement de domicile, d'insolvabilité, d'excuse légale ou incapacité des syndics. Un au moins, de ceux qui restent, demande au Curé de convoquer une assemblée pour élire un successeur. Si cela ne se fait pas, les francs-tenanciers peuvent faire nommer un successeur par les Commissaires; ou bien, si l'élection n'est pas faite dans les trente jours, sur la demande d'un franc-tenancier ou d'un créancier d'un syndic, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut faire cette nomination.

B - Cotisation supplémentaire faite par les syndics:

Si les syndics jugent que le montant de la première cotisation ne suffit pas, ou ne suffira pas, pour payer les dépenses nécessitées par les travaux autorisés, ils peuvent procéder à l'établissement d'une cotisation additionnelle d'après les règles suivantes:

1. - Ils rendent compte aux Commissaires des ouvrages faits et à faire, ainsi que des dépenses faites ou probables. Ce compte est assermenté par un syndic devant un juge de paix.

2. - Ils présentent en même temps une requête aux Commissaires leur demander l'autorisation de prélever une cotisation supplémentaire.

3. - Les Commissaires ordonnent le dépôt de ce compte, avec pièces justificatives; et de cette requête après les avis, dans le lieu et pendant le temps déterminés par les règles relatives au premier acte de cotisation lui-même. Ces avis indiquent les jour, lieu et heure où le tout sera présenté aux Commissaires pour homologation.

4. - Ce jour-là, les syndics présentent le compte et la requête aux Commissaires. Ceux-ci entendent les parties, font les changements qu'ils jugent nécessaires, et finalement, émittent une ordonnance permettant aux syndics de procéder.

5. - Les syndics doivent alors procéder d'après toutes les formalités requises pour l'établissement du premier acte de cotisation.

C - Répartition établie par des syndics pour terminer le paiement des travaux dont le commencement a été payé par souscriptions volontaires.

A quelque moment que l'on soit, pendant ou après les travaux, si les souscriptions volontaires n'ont pas encore couvert tout coût de ces travaux, on peut procéder à l'établissement d'une répartition légale d'après les règles ordinaires.

Dans ce cas, cependant, comme l'on a déjà obtenu le consentement de l'Evêque pour entreprendre ces travaux, la première procédure sera la requête de la majorité des franc-tenanciers demandant la tenue de l'assemblée pour l'élection des syndics.

La fabrique pourra poursuivre pour le recouvrement des souscriptions dues par les paroissiens. (art. 83-84-85.)

Les syndics peuvent alors, avec le consentement des Commissaires, exempter les francs-tenanciers qui ont déjà souscrit volontairement du paiement des travaux, de toute ou d'une partie de la cotisation, suivant le montant ainsi payé par eux. (Mignault vs Sirois)

D - Répartition établie par les marguilliers:

Quand des travaux de construction ou de répartition ont été faits, soit par la fabrique qui devait les payer elle-même avec ses revenus ou au moyen d'emprunts, ou en obtenir le paiement par des souscriptions volontaires; soit par des syndics qui ont établi une cotisation légale et qui ont transporté leurs droits à la fabrique, --- et que celle-ci constate qu'elle ne pourra payer le reste des dettes au moyen de ses revenus, ------ elle peut procéder à l'établissement d'une répartition comme suit:

1 - Assemblée générale de la fabrique pour constater officiellement son impossibilité de payer ces dettes et proposer une répartition par les marguilliers.

2 - Assemblée de la paroisse pour donner l'autorisation à la fabrique de procéder à l'établissement de la dite répartition.

Mais qui sera invité à cette assemblée, les paroissiens tenant feu et lieu, ou les francs-tenanciers? L'art. 103 des Stat. Ref. ne parle que d'une assemblée de paroisse: la Discipline diocésaine (art. 36) parle, elle aussi d'une assemblée de paroisse, mais elle indique bien qu'il s'agit des paroissiens tenant feu et lieu; dependant, comme il est question d'imposer une hypothèques sur les immeubles des francs-tenanciers, il me semble que l'assemblée doit se composer plutôt de ceux-ci. On pourra éluder la difficulté en convoquant une assemblée et des uns et des autres conjointement.

3 - Requête aux Commissaires par laquelle la fabrique demande que les marguilliers de l'oeuvre soient autorisés à prélever sur les francs-tenanciers la somme nécessaire au paiement de ces dettes.

4 - Sur réception de l'Ordonnance des Commissaires qui autorisent la chose, les marguilliers de l'oeuvre (sans le curé) dressent l'acte de cotisation fait par les syndics, selon les prescriptions de l'art. 55, et ils doivent aussi le faire homologuer en suivant encore les mêmes formalités. (art. 103.)

Ils peuvent eux aussi, exempter, avec le consentement des Commissaires, les francs-tenanciers qui ont déjà contribué au paiement de ces dettes par des souscriptions volontaires.

E - Répartitions légales établies d'après des règles spéciales:

La fabrique, comme telle, peut se faire ériger en Corporation de Syndics par une loi spéciale; le Curé et les marguilliers du banc, de même. On peut encore obtenir que la fabrique exerce les pouvoirs des syndics sans être érigée en corporation. D'autres fois, on peut faire ajouter aux marguilliers du banc ou à la fabrique, un certain nombre de paroissiens, etc. ... Il faut alors suivre les règles contenues dans ces lois d'exception.

VI - DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DE LA PAROISSE.

Les terrains et les constructions dont nous avons parlé dans les chapitres précédents sont la propriété de la paroisse elle-même, en tant que personne morale, et non celle des paroissiens. La paroisse doit donc veiller à leur entretien.

Par ailleurs, la paroisse doit fournir tout ce qui est nécessaire à l'exercice du culte: elle doit entretenir un ministre, acheter les ornements et les vases sacrés, etc. ...: elle doit aussi percevoir les argents nécessaires à ces fins, etc. ....

La paroisse a donc un patrimoine. Mais qui l'administre ce patrimoine? C'est ordinairement une fabrique, chez nous, c'est-à-dire un conseil d'administration composé du curé et d'un certain nombre de laiques que l'on nomme les marguilliers. Par exception, les paroissiens eux-mêmes doivent intervenir, mais dans les cas prévus par la loi seulement.

De là, deux nouveaux chapitres, dont l'un, traitant de la fabrique; et l'autre, de l'assemblée de paroisse.

VII - DE LA FABRIQUE.

A - Comment est-elle établie dans une paroisse?

Dans certains diocèses (Québec, Trois-Rivières, Nicolet, Chicoutimi, etc.), c'est l'Evêque qui en prend l'initiative: il émet une ordonnance-convoquant une assemblée de paroisse pour faire le choix de huit personnes, dont trois ou quatre seront les marguilliers du banc ou de l'oeuvre, et les autres, les anciens marguilliers. Parfois on n'élit que les marguilliers du banc.

Dans d'autres diocèses (Montréal, Ottawa, etc.) on n'attend pas cette ordonnance, mais les paroissiens demandent au curé de convoquer une assemblée pour procéder à cette élection.

B - Comment est-elle composée?

1 - Du Curé, qui en est le président; un desservant exerce les mêmes fonctions.

2 - Des marguilliers du banc, que l'on appelle encore les marguilliers en exercices, les marguilliers de l'oeuvre, ou du banc d'oeuvre, et qui sont au nombre de trois ou quatre. Ils forment, avec le Curé, le bureau ordinaire de la fabrique, bureau qui s'occupe des affaires courantes.

3 - Des anciens marguilliers, de ceux qui ont déjà été marguilliers du banc. La réunion du Curé avec les marguilliers de l'oeuvre et les anciens marguilliers forme la fabrique proprement dite; et c'est de ce conseil que relèvent les affaires les plus importantes de la paroisse, sous le contrôle, souvent, de la paroisse elle-même.

C - Nature:

Quoique la fabrique ne constitue pas une corporation, mais ne soit qu'un conseil pour l'administration des biens d'une corporation, i.e. de la paroisse, elle n'en a pas moins un nom collectif: "Les Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de "X", et c'est sous ce nom qu'elle agit juridiquement, qu'elle contracte, poursuit et doit être poursuivie. Elle est assignée en justice par la présentation d'un bref au curé et au marguillier en charge.

Et bien que la majorité de ses membres soit composée de laiques, elle constitue une institution ecclésiastique. Elle est régie par l'autorité ecclésiastique, est établie pour une fin religieuse, etc. ... De plus, elle ne représente pas les paroissiens, mais la paroisse elle-même; les marguilliers ne sont pas les mandataires des paroissiens.

C - Mode d'opération:

La fabrique proprement dite, de même que le bureau ordinaire, ne peuvent contracter, ni prendre de décisions, que par résolutions approuvées par la majorité des présents à une assemblée de tous les

marguilliers, ou des marguilliers du banc, selon le cas. L'approbation d'une proposition donnée par tous les marguilliers séparément n'est d'aucune valeur. Pour la validité: il faut une assemblée.

Selon l'usage, la fabrique, en assemblée, peut faire des règlements sur toutes les questions qui sont de son ressort; et ces règlements ont force de lois, mais seulement après leur approbation par l'Evêque.

Les tribunaux civils n'interviendront jamais pour annuler soit un contrat passé par la fabrique ou le bureau ordinaire, soit encore une décision prise par l'une ou par l'autre, si ce contrat ou cette décision sont dans les limites de leur compétence; ils n'interviennent que si l'on y a excédé sa juridiction, ou si l'on a procédé sans les formalités ou les autorisations nécessaires.

E -Des différentes personnes qui composent la fabrique:

1 - Du Curé.

N.B. Ce que nous dirons du Curé pourra toujours s'appliquer au Desservant, c'est-à-dire au prêtre nommé par l'Evêque pour faire les fonctions ecclésiastiques dans une paroisse, dans le cas d'absence ou d'incapacité du Curé, ou pendant la vacance d'une paroisse. Cela s'appliquera aussi au prêtre qui a la charge d'une desserte ou mission.

a) Sa juridiction et son indépendence au point de vue spirituel. Dans ce domaine, elle n'est responsable qu'à l'autorité ecclésiastique. Bien que le Conseil Privé ait déclaré que le baptême, le mariage et la sépulture sont des matières mixtes, et que, partant, un ministre catholique peut être forcé, par les tribunaux civils, de les administrer à celui qui le désire, quand il n'y a pas d'empêchements, il paraît bien admis aujourd'hui

que les tribunaux civils n'interviendraient que si le refus a été accompagné d'injures et s'il y a eu dommages; et que, pour forcer le prêtre qui a administré ces sacrements, à en dresser un acte dans les régistres de l'état civil. Ils interviendraient aussi si un prêtre célébrait un mariage contre lequel il y a un empêchement civil.

Mais c'est à lui, au Curé, qu'il appartient de diriger la célébration des offices divins dans sa paroisse, et les marguilliers doivent lui fournir l'argent nécessaire pour assurer la solennité du culte public.

En conséquence de ce pouvoir, et en conformité avec le dr. can. (c. 1185), c'est le curé qui choisit, accepte, nomme, remplace et destitue des enfants de choeur, les chantres, l'organiste et tous les autres employés au service divin, tels que le sacristain,les constables, etc. ... malgré que ce ne soit pas lui seul qui fixe le salaire de ceux qui sont rémunérés.

C'est encore le curé qui choisit les ornements et les vases sacrés, malgré que son choix ne doive pas tomber sur un objet d'une valeur plus grande que celle qui a été autorisés à cette fin par les marguilliers.

b) Ses attributions comme membre de la fabrique:

1 - Il est le président d'office des assemblées du bureau ordinaire et de la fabrique, comme aussi de toute assemblée des paroissiens tenant feu et lieu, et des francs-tenanciers. (art. 104). Sa présence est nécessaire à ces assemblées, où il ne peut être remplacé que par l'Ordinaire lui-même ou par un desservant. (Disc. art. 39). Il peut même être forcé de présider ces assemblées par bref de mandamus.

2 - C'est lui qui convoque ces assemblées, de son propre chef ou sur la demande de deux marguilliers ou de certains paroissiens.

3 - Il peut voter dans le cas de partage égal des voix. (Disc. art. 39).

5 - Il doit dresser le procès-verbal de toutes ces assemblées. (Disc. art. 42). Il doit le lire aux personnes présentes, puis le signe et le fait signer.

6 - Il est le dépositaire des régistres de la fabrique et de la paroisse. En tant que tel, il doit donner des copies ou des extraits de ces régistres; or, certifiés par le curé, ces extraits ou copies sont authentiques.

7 - Il a la garde des clefs de l'église, et il doit avoir une des clefs du coffre-fort de la fabrique.

Chez nous, il remplit ordinairement l'office du marguillier en charge, avec la permission au moins implicite de celui-ci, Il a alors toutes les obligations et il n'a que les pouvoirs de ce marguillier, au nom duquel il agit.

c) Autres obligations du Curé:

La Discipline diocésaine et le Dr. Can. lui demandent de faire un inventaire des biens possédés par la fabrique à leur entrée en fonction, ou de vérifier l'inventaire déjà fait; de pourvoir de ses propres deniers aux menues réparations, dites locatives, des édifices et meubles, à son usage; de pourvoir aux frais du service d'eau, du chauffage et de l'éclairage du presbytère et des dépendances dont il a l'usage; de payer lui-même ses serviteurs, de les nourrir à ses frais; de fournir à ses vicaires: literie, serviettes, etc., et de pourvoir à leur alimentation, etc.; de conserver en bon état les clôture et fossés sur la terre de la

fabrique; de payer lui-même ce que peuvent coûter les améliorations qu'il juge bon de faire à la terre de la fabrique; de même que de payer de ses propres deniers tous les travaux de construction et de réparation qu'il ferait faire sans l'autorisation de la fabrique... (Disc. art.1064-1066-1190-1196; ch. 1447.)

d) Régistres de l'état civil:

Nous connaissons déjà l'obligation faite aux curés par le Dr. Can. de tenir des livres paroissiaux (cc. 470, 798, 1103, 1238,etc.) L'art. 44 du C.D.Civ. dit, de son côté, que "les régistres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant les églises, congrégations ou sociétés religieuses..." Les curés ou autres prêtres tiennent donc ces régistres, et au nom de l'Eglise et au nom de l'Etat; ils doivent aussi, par conséquent, suivre et les prescriptions ecclésiastiques et les prescriptions civiles à ce sujet.

Et comme les actes qui doivent être consignés dans ces régistres établissant officiellement l'état religieux et civil des personnes, et que, de cet état peuvent dépendre de très nombreuses conséquences juridiques, l'on voit immédiatement l'importance de ces livres et de leur contenu consciencieuse.

Les régistres sont tenus en double, et chacun de ces deux livres a la même autorité. L'un est destiné à rester à la fabrique, et peut servir pendant plusieurs années. L'autre, dans les six premières semaines de chaque année, doit être déposé au greffe de la cour supérieure du district. (art. 47.) Et ce dépôt remplace celui que le Dr. Can. exigerait de faire chaque année à la curie épiscopale. (Disc. art. 1159.)

Ces régistres doivent être solides et de bon papier. On doit y écrire avec une encre de bonne qualité, puis lisiblement et proprement.

On n'y doit rien inscrire cependant avant qu'ils n'aient été authentiqués par un juge ou protonotaire, ou encore par le greffier de la cour de circuit du comté. (C.P.C. art. 1311 ...)

Aussitôt que l'acte que l'on doit inscrire a été accompli, et avant de faire apposer des signatures, on doit en faire la rédaction de façon identique dans les deux régistres. Il faut écrire sans abréviations ni chiffres, et ne pas laisser d'espaces libres. Rien autre chose ne doit être inséré que ce que les comparants doivent déclarer. L'App. au Rit. contient des formules pour les actes de baptême, de mariage et de sépulture, et il est bon de s'y conformer, en y ajoutant ce que la loi a demandé d'y ajouter depuis.

Cette rédaction faite, le prêtre doit donner lecture de son acte à haute voix à tous les signataires, et l'indiquer à la fin par les mots: Lecture faite. Puis, il fait signer les parties comparants ou leurs procureurs, les témoins nécessaires, et tous ceux qui veulent signer, et il signe lui-même après eux tous.

Si quelques erreurs ou quelques oublis ont été faits pendant la rédaction de l'acte, et qu'il ait fallu faire des renvois ou des ratures, il faut les mentionner à la fin de l'acte; puis les faire approuver et parapher par tous les signataires nécessaires. Cette mention se fait par les mots: X mots rayés nuls, ou X mots en marge bons.

Si l'on ne découvre cette erreur que plus tard, ou si l'on a omis d'inscrire un acte, c'est au tribunal qu'il faut alors s'adresser, à celui dans le greffe duquel le double régistre a été déposé, pour obtenir une rectification. Le jugement de rectification doit alors être inscrit dans la marge du régistre ou sur une feuille distincte qui y est annexée. (C.C. 75 .... C.P.C. 1314 ....)

Les curés, desservants ou aumôniers tenant des régistres, mais non les vicaires ou autres prêtres, peuvent donner des extraits ou copies de ces régistres qui sont tenus pour authentiques s'ils sont certifiés et signés par eux (et munis du sceau officiel, dit la Disc. art. 1161); ils doivent même donner ces documents à toute personne qui les demande (CC. 1813, 2406, p. 2; CC. art. 50).

N.B. Quelques remarques relatives à chacun de ces actes en particulier:

1 - L'acte de baptême, Remarquer les prescriptions de l'App. au Rit. relatives au cas de l'enfant illégitime, de l'enfant trouvé, de l'enfant désavoué et de l'enfant étranger. (c. 777 et 778). Le jugement d'adoption d'un enfant doit aussi être inscrit dans les régistres de l'état civil, avec une note en marge, à la date de sa naissance, indiquant ses nom et prénom; puis un renvoi à l'endroit du certificat; et le curé doit envoyer aussitôt une attestation de cette note au protonotaire du district. (Ne pas oublier non plus ce qu'exigent le p. 2 du ch. 470; le c. 1103, p. 2, etc. ..)

2 - L'acte de mariage. S'il s'agit du mariage d'un mineur, il faut mentionner que le consentement requis par la loi civile a été obtenu . S'il s'agit du mariage d'étrangers, il faut faire mention de l'autorisation reçue, ou de l'identification faite des conjoints (art.63). S'il y a eu opposition au mariage, mentionner la concession de sa mainlevée, Ne pas oublier d'indiquer si les époux ont fait un contrat de mariage, ou non, et le nom du notaire qui a rédigé ce contrat.

3 - L'acte de sépulture: Consulter l'App. au Rit. pour les formules relatives à l'acte de sépulture d'un enfant illégitime, d'une mort de façon extraordinaire, d'un enfant non baptisé ou ondoyé, lequel acte doit être enrégistré sous les deux rubriques: Baptême (ou Naissance)

et Sépulture, et celle d'un cadavre livré à la dissection. Savoir qu'avant de procéder à l'inhumation d'un cadavre, il faut avoir obtenu un certificat de décès qu'il faudra adresser au Conseil provincial d'hygiène.

e) Revenus du Curé:

Ces revenus consistent en une part du Casuel, telle que déterminée dans la Disc. aux art. 175 ... 1252 ..., dans la perception des fruits et produits de la terre de la fabrique, art. 1190 et suiv. de la même Disc. et dans la perception de la dîme, du supplément et de la capitation, là où ces droits existent. Dans certains paroisses cependant, le Curé a un salaire fixe sans participation au Casuel.

La dîme consiste dans la 26ième partie de toute la récolte du blé, du sarrazin, du mais, du seigle, de l'orge, de l'avoine et des pois (non des fèves) cultivés en plein champ, et qui est due au Curé ou desservant par le catholique (individu ou institution) qui fait une telle récolte. Elle ne peut être prise sur ces grains, coupés verts. Et ces grains doivent être battus et vannés, malgré que la dîme soit due par celui qui récolte et non par celui qui bat et vanne.

Sa règlementation se trouve aujourd'hui dans la Disc. aux nos 514 et suivants. C'est une dette portable et non quérable; elle est échue et exigible à Pâques de chaque année qui est comptée de la St-Michel à la St-Michel. Les arrérages se prescrivent par un an à partir de Pâques. La dette de la dîme constitue en faveur du curé un privilège sur la récolte qui est affectée et qui est encore en la possession du débiteur ou est frauduleusement passée en la possession d'un tiers. Elle se partage entre curés qui se succèdent au prorata du temps de chacun dans la paroisse. Et entre curés voisins, la prescription acquisitive de la dîme d'un catholique se prescrit par quarante ans.

La dîme est due par les colons et les censitaires, dès leur première récolte, tout comme partout, propriétaire ou usufruitier.

Mais, qui du propriétaire ou du fermier ou locatire, doit payer la dîme? Si le propriétaire n'est payé qu'en argent, il ne doit pas la dîme, qui est alors entièrement à la charge du locataire ou fermier. Pas de dîme dans ce cas, si ce dernier est protestant, mais celui-ci doit payer la dîme même si le propriétaire est protestant. Si le propriétaire catholique est payé en tout ou en partie avec du grain, il paye la dîme de ce grain, et le fermier ou locataire catholique paye la dîme du reste de la récolte. (Pouliot, p. 1000.)

Si la dîme cependant n'atteint pas la valeur de $5.00, $4.00 ou $3.00, selon que la famille du débiteur (vivant dans la paroisse où il récolte, semble-t-il) compte 5 communiants ou plus, 4 communiants, 3 communiants ou moins, elle doit être complétée en argent jusqu'à ce montant, d'après un règlement du Cardinal Bégin, en date du 10 janvier 1922.

Le supplément, (pas nécessairement une addition à la dîme) est une portion, soit de foin, de pommes de terre, soit d'autres grains, soit encore de bois ou de sucre, qu'en vertu de règlements épiscopaux, les cultivateurs de certaines paroisses, pauvres ou peu populeuses, doivent à leurs Curés. Cette obligation des paroissiens est régie par ces différents règlements qui peuvent varier avec chaque paroisse. Pas d'action civile pour exiger le paiement de cette dette, qui n'en constitue pas moins une obligation morale.

Dans notre diocèse de Québec, il faut encore que l'addition de la dîme et des suppléments constitue pour les cultivateurs une valeur de $5.00, $4.00 ou $3.00 comme ci-dessus, ou qu'ils suppléent en argent.

La capitation est la dette que doivent aux Curés, d'après des règlements épiscopaux, ceux qui ne vivent pas de la culture de la terre et qui résident dans la paroisse. (Pas d'action civile dans ce cas pour réclamer paiement).

On les divise chez nous, en deux catégories: les chefs de famille et les personnes isolées. Par chef de famille, on entend tout propriétaire ou locataire tenant feu et lieu, et ne vivant pas de la culture de la terre, que celui-ci soit marié, veuf ou célibataire, qu'il vive seul dans sa maison ou non. Par personne isolée, on entend:

a) les pensionnaires, les instituteurs, les institutrices, les serviteurs et servantes;

b) les enfants qui sont à leur compte;

c) les pères et mères pourvoyant à leur subsistance, mais vivant chez des étrangers sans tenir feu et lieu. Il ne s'agit alors que de personnes ayant fait la communion solennelle.

Les premiers, chez de famille, doivent payer cinq, quatre ou trois dollars selon que leur famille compte 5 communiants ou plus, 4 communiants ou trois communiants ou moins. Les autres, personnes isolées, doivent payer un dollar par année.

Ce qui regarde les suppléments et la capitation, c'est de droit local et de droit très changeable.

Le partage du revenu total entre curés qui se succèdent doit se faire, chez nous, d'après les règles énoncées dans les articles 1196 et suivants de la discipline.

2 - Des marguilliers:

a) Leur première élection.

Elle se fait partout, semble-t-il, dans une assemblée des paroissiens tenant feu et lieu, comme nous l'avons indiqué en indiquant le mode de formation de la fabrique. On y élit parfois des

marguilliers et anciens et nouveaux; ailleurs, on fait le choix d'un nombre déterminé de fabriciens, qui élisent eux-mêmes les marguilliers du banc, les autres, devenant anciens marguilliers; ailleurs encore, on n'élit que des marguilliers du banc, en laissant au temps de les vieillir et d'en faire des anciens marguilliers à leur sortie du banc.

b) Election subséquente.

Le marguillier en charge, ou le premier marguillier, sort du banc d'oeuvre à la fin de son année de charge, et il devient ancien marguillier. Il faut alors lui nommer un successeur comme marguillier du banc (mais non pas comme marguillier en charge, puisque le second marguillier devient premier de droit, à la sortie de son prédécesseur).

Quand doit se faire cette élection?

Aucune date n'est fixée par la loi; mais elle se fait généralement le dernier dimanche de décembre... et le nouvel élu est intronisé soit le 1er de l'an, soit le 1er dimanche de janvier.

Par qui se fait-elle?

Dans la ville de Québec, (S.R. art. 40, p.1) et dans les paroisses provenant de l'ancienne paroisse Notre-Dame de Montréal, (S.R. art. 37) cette élection se fait par les seuls marguilliers anciens et nouveaux, réunis en assemblée.

Dans les autres paroisses, elle se fait plutôt dans une assemblée des paroissiens tenant feu et lieu réunis en assemblée régulière. (S.R. art. 104, p. 3)

D'après la doctrine commune, et d'après l'usage, seuls les paroissiens tenant feu et lieu peuvent être élus marguilliers. Ils doivent être sujets britanniques.

Il convient en plus de ne nommer que des paroissiens qui jouissent d'une bonne réputation et qui soient des hommes prudents. Et il serait bon de ne jamais élire que des personnes possédant assez de biens pour que la fabrique soit ainsi protégée contre leurs fautes. Il semble qu'ils ne doivent pas avoir de contrats avec la fabrique.

On peut toujours choisir un paroissien de n'importe laquelle partie de la paroisse, malgré certains usages contraires. Mais un marguillier sortant de charge ne peut immédiatement être réélu marguillier du banc. Un prêtre, autre que le Curé, pourrait être élu marguillier, mais pourrait refuser cette charge.

Formalités de l'élection:

Ces assemblées doivent être convoquées par le Curé selon l'usage de chaque paroisse, soit par avis donné à chaque marguillier seulement, quand ce sont eux qui font l'élection, soit par avis public, lu en chaire, un ou deux dimanches consécutifs. (Il faut un avis de huit jours, et donné au prône, dans l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, et aussi dans la cité de Québec pour une première élection: (S.R. art. 37 et 40). Le meilleur mode de convocation, pour les assemblées de paroisse au moins, serait l'avis lu en chaire pendant deux dimanches consécutifs, avec l'indication du but de l'asemblée, puis du lieu, du jour et de l'heure de sa tenue. Ces derniers trois détails doivent toujours être donnés.

Dans certains cas, l'usage permet que l'assemblée ait lieu le jour même de l'unique avis de sa convocation. Mais plus généralement, elle ne doit avoir lieu que huit jours après le premier ou l'unique avis. (D. no. 41, p. 1) Elle se tient dans la sacristie, au presbytère du dans un autre endroit public, selon l'usage. On annonce son ouverture par quelques coups de cloche; et on la commence par une courte prière.



Les candidats sont proposés soit par le marguillier sortant ou un autre marguillier, soit par tout paroissien, et la proposition doit être secondée.

S'il n'y a qu'un candidat, il doit immédiatement être déclaré élu.

S'il y a plusieurs candidats, celui qui aura le plus de voix en sa faveur sera élu; dans le cas de partage égal des voix, le Curé aura voix prépondérante.

Mais comment connaître l'avis des électeurs et découvrir la majorité? Pas de moyen obligatoire fixé par la loi. On peut diviser les votants en groupes; on peut faire lever les mains ou non, faire lever les gens ou les faire asseoir; on peut inscrire le nom des candidats sur des feuilles et faire signer les gens, en présence du Curé, etc. ... Chaque fois, cependant, que deux voteurs demandent l'enrégistrement des votes, le curé doit les enrégistrer dans le procès-verbal. Le curé doit compter à haute voix le nombre de voteurs en faveur de chaque candidat... et proclamer élu celui qui a pour lui le plus de voix.

A la fin, le Curé dresse le procès-verbal de la réunion en mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, son objet, la convocation, les propositions, la façon de procéder suivie, le nom de l'élu. Il lit ensuite ce procès-verbal aux personnes présentes, le fait signer par ceux qui le désirent et la signe lui-même.

c) Annulation d'élection.

Puisqu'il s'agit là d'une charge publique, cette annulation ne peut se faire que d'après les procédures relatives à un bref de quo Warrente. (art. 987... C.P.C.)

d) Cette charge est-elle obligatoire?

Aucun texte ne le déclare. Il est, par ailleurs si facile de démissionner que cette obligation serait illusoire.

e) Le marguillier peut-il avoir un salaire?

Non, pas même le marguillier en charge. On peut cependant lui donner un secrétaire ou commis qui pourra avoir un salaire.

f) Les marguilliers doivent-ils prêter un serment d'office?

Le c. 1522 semblerait bien l'exiger; mais l'usage et la doctrine chez nous, sont à l'effet qu'ils ne sont pas tenus de la prêter. (Le nouveau synode de Québec l'exige.)

g) Priorité des marguilliers:

Elle s'établit par l'élection elle-même au moment de la première désignation des marguilliers; dans la suite, par leur ancienneté dans le banc d'oeuvre. Le dernier élu est toujours le dernier, même s'il était élu pour remplacer un démissionnaire; si deux sortent en même temps, le 3ième devient marguillier en charge, et on en élit un deuxième et un troisième.

h) Démission des marguilliers et élection de leurs remplaçants.

Tout marguillier peut démissionner, et sa démission vaut dès qu'il en a donné avis par écrit au marguillier en charge, ou au curé, s'il s'agit de ce dernier; cette démission n'a pas besoin d'être acceptés, et l'Evêque n'intervient nullement dans cette question. (S.R. art. 104.)

Le Dr. can. cependant (C. 1528) lui fait un devoir de ne pas quitter sa charge sans raison sérieuse, et l'oblige à restitution s'il la laisse sans raison sérieuse, et que son départ cause quelque dommage à la paroisse. (D. no 898, p. 3.)

L'élection du remplacant doit se faire dans le mois qui suit cette démission, en suivant les formalités décrites ci-haut, ou en même temps que l'élection annuelle, si la démission est donnée à la fin de l'année. Si c'est le marguillier en charge qui a démissionné , et qu'on lui a donné un successeur, le marguillier suivant devient marguillier en charge, mais

pour le reste de l'année seulement, après quoi il devient ancien marguillier. Un marguillier démissionnaire peut être élu de nouveau marguillier du banc; il reprend alors la dernière place.

i) Autres vacances et successions:

L'office de marguillier devient encore vacant par la mort des titulaires, s'ils deviennent fous, s'ils quittent la paroisse définitivement, et par une sentence judiciaire annulant une élection ou déclarant un marguillier déchu de sa fonction.
L'élection des remplaçants se fait alors comme ci-dessus.

j) Anciens marguilliers.

On ne le devient qu'après un stage normal du banc d'oeuvre, i.e., après avoir été marguillier en charge (à moins d'avoir été élu ancien marguillier dès le commencement). Un marguillier qui démissionne ne devient pas ancien marguillier. L'ancien marguillier peut démissionner, mais on ne lui nomme pas de remplaçant.

k) Place dans l'église.

Les marguilliers du banc sont ainsi appelés parce qu'ils occupent un banc spécial dans l'église, qu'on appelle banc d'oeuvre. Seuls les nouveaux marguilliers ont le droit d'occuper ce banc généralement, et ils s'y placent par ordre d'ancienneté.

3 - Le marguillier en charge.

a) Sa définition:

C'est le plus ancien marguillier du banc. On ne l'élit donc pas comme tel, à moins qu'on ne doive élire tous les marguilliers du banc en même temps.

Quand il remplit lui-même ses fonctions particulières, c'est, après le Curé, le personnage le plus important de la fabrique; il exerce, pour ainsi dire, le pouvoir exécutif de la fabrique. On l'appelle encore, marguillier comptable, marguillier en exercice ou premier marguillier.

b) Durée de sa charge.

Elle est d'un an, ordinairement, à moins qu'il ne soit devenu marguillier en charge au cours d'une année, par la démission, la mort, etc., de son prédécesseur; dans ce cas, il n'occupe cette fonction que pendant le reste de l'année.

c) Ses fonctions.

Elles se résument à ceci, qu'il lui appartient, et cela exclusivement, à l'exclusion du Curé lui-même, d'administrer les affaires journalières de la fabrique.

Il reçoit d'abord le reliquat de compte de son prédécesseur qu'il inscrit en tête de ses recettes. Puis il peut et doit percevoir toutes les créances de la fabrique qui deviennent échues pendant son année d'exercice, de même que tous les arrérages des années précédentes. Il peut, en conséquence, donner des quittances valables à tous ces créanciers, qu'il s'agisse de créances ordinaires ou extraordinaires (ces termes seront expliqués plus loin).

Il ne peut pas, cependant, de lui-même, poursuivre personne en recouvrement d'une créance. S'il s'agit d'une créance ordinaire, il lui faut une autorisation du bureau ordinaire, et il doit prendre la poursuite au nom de la fabrique; cette autorisation peut être générale (pour tous les débiteurs, sans mention de nom), mais elle doit aussi désigner l'avocat qui pourra faire les procédures. S'il est question d'une créance extraordinaire, il faudra une autorisation de la fabrique,

mentionnant aussi l'avocat, et approuvée par une assemblée des paroissiens tenant feu et lieu. La poursuite sera encore prise au nom de la fabrique. Les appels doivent être autorisés de la même manière.

C'est à lui qu'il incombe encore de faire les dépenses journalières pour l'église (achats de vin, d'hosties, de cierges, etc.), d'acquitter les dettes et les charges de la fabrique, et de payer les salaires des employés (mais non de les fixer).

La fabrique ou le bureau ordinaire, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, peuvent l'autoriser à vendre des bancs, à louer des immeubles, etc., et comme aussi à faire quelques dépenses non courantes pour un certain montant, sans avoir à consulter les autres marguilliers chaque fois. L'usage peut aussi accorder cette dernière autorisation.

Si la fabrique est poursuivie pour l'exécution de ses dettes courantes, il faudra l'autorisation du bureau ordinaire pour que le marguillier en charge puisse la défendre.

Et comme il devra rendre compte de son administration, il doit tenir des livres de comptes, en se conformant aux règlements diocésains quant à la méthode à suivre en cela. Il doit y inscrire fidèlement et au fur et à mesure toutes les recettes et toutes les dépenses, avec indication des sources de ces recettes et des raisons de ses dépenses, puis, du No du reçu, de la facture, du talon de chèque qui les constatent; et s'il s'agit d'une dépense extraordinaire, il doit mentionner la résolution approuvée qui l'a autorisée.

Tous ces livres, avec les pièces justificatives de leurs entrées, de même que les argents qui ne sont pas déposés en banque, doivent rester au presbytère pour être placés dans la voûte de la fabrique.

C'est là que le marguillier en charge exercera sa fonction. (D. No 339 et cause Bernard-Lamontagne en 1933.)

d) Sa responsabilité.

Il est responsable envers la fabrique de tous les deniers qu'il peut avoir en mains, de même que de toutes les créances échues en faveur de la fabrique; de sorte que, si, par sa faute ou par sa négligence, ces deniers sont perdus ou que la fabrique subit des dommages de la non perception de ces créances, il devra rembourser la fabrique de ses propres deniers. Il y a lieu cependant, vu que la charge du marguillier est gratuite, d'être large dans l'estimation de la négligence qui oblige à restitution.

Il n'y a toutefois, aucune hypothèque légale sur les biens du marguillier en charge en faveur de la fabrique.

e) Remplacement temporaire ..... et commis.

En cas de maladie ou d'absence du marguillier en charge, le marguillier suivant peut le remplacer; ce dernier agit alors au nom du premier, et il doit lui rendre compte.

Avec le consentement du marguillier en charge, la fabrique peut nommer un commis qui s'occupera de la perception de ses revenus et du paiement de ses dettes; et ce commis sera à salaire. A Québec, c'est ordinairement un notaire qui remplit cette fonction.

f) Exécution de ses fonctions par le Curé.

Dans la grande majorité des paroisses, c'est en fait, le curé qui remplit quotidiennement les fonctions du marguillier en charge; il le fait au nom de ce dernier, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations.

Il serait plus normal que le curé se fît autoriser à agir de la sorte, soit par une procuration de marguillier en charge, soit par une résolution du bureau ordinaire, ou mieux encore par une résolution de la fabrique elle-même, et cela, chaque année. Ce dernier mode est obligatoire dans les diocèse de Valleyfield, Trois-Rivières et Ottawa. Chez nous, ce n'est qu'en vertu d'une autorisation tacite que le curé exerce cette fonction; mais le marguillier en charge pourrait toujours en revendiquer l'exercice, puisqu'il est légalement l'officier qui a le devoir et le droit de la remplir.

g) Qui doit signer les chèques pour retirer l'argent placé au nom de la fabrique?

Dans l'Appendice au Rituel, p. 225, il est établi que cet "argent ne doit être retiré que sur la signature du curé". Est-ce à dire que le curé est, par son office même, et cela à l'exclusion de tout autre, autorisé à signer ces chèques? Dans les diocèses où ce règlement n'a pas été révoqué, et où aucune résolution de la fabrique n'exige une deuxième signature, il semble bien que oui. Dans les diocèses de Valleyfield, Trois-Rivières et Ottawa, une résolution de fabrique doit déterminer, soit chaque année, soit une fois pour toutes, qui pourra signer les chèques... et même les reçus. La Disc. de Québec, No 341, statue qu'une résolution de fabrique aura autorisé, une fois pour toutes, le curé impersonnellement, à signer les chèques au nom de la fabrique. Cette résolution pourrait bien exiger en plus, la signature du marguillier en charge ou d'un autre marguillier.

h) Reddition des comptes.

Qui doit la faire?

Le marguillier sorti de charge, ou le curé en son nom et en sa présence. Quand ce dernier administre lui-même les affaires courantes



de la fabrique, il devrait soumettre ces comptes au marguillier avant la reddition officielle des comptes, -------- comme il devrait lui faire rapport de temps à autre au cours de l'année. ---------

S'il n'y avait pas de marguillier en charge à la fin de l'année, les autres marguilliers du banc peuvent rendre ces comptes. Si le marguillier chargé de ce devoir est malade ou absent, il vaut mieux attendre son retour.

Quand doit-elle se faire?

Le ou avant le premier jour de février de chaque année. Un délai n'est accordé que pour des raisons approuvées par l'Ordinaire. (S.R. art. 105.) Elle se fait généralement au commencement de janvier.

Si le marguillier ne remplit pas à temps cette obligation, la fabrique, ou deux paroissiens tenant feu et lieu, pourront intenter une action contre lui, par bref de mandamus, pour le forcer à remplir son devoir. (S.R. art. 105; Pouliot, p. 779; Mignault, p. 321.) Cette action se prescrit par trente ans.

A qui rendre ces comptes?

A la fabrique elle-même, au nom de laquelle ils sont tenus (S.R. art. 105); puis à l'Ordinaire du lieu, d'après les prescriptions du code et celles de la Disc. (c. 1525 et 1182; Disc. No 343.)

Circonstances de cette reddition de comptes.

Elle doit toujours se faire dans une assemblée, composée au moins des marguilliers anciens et nouveaux; et s'il est d'usage d'inviter à cette assemblée soit les francs-tenanciers, soit les paroissiens tenant feu et lieu, il faut suivre cet usage. Cette assemblée doit être convoquée, présidée et tenues d'après l'usage et les règles ordinaires.

Contenu des comptes rendus à la fabrique.

L'art. 105 des S.R. dit que le marguillier doit rendre "un compte fidèle de son administration des fonds de cette paroisse et des recettes et dépenses pour l'année finissant le 31 décembre précédent, indiquant séparément les recettes et les dépenses, l'actif et le passif, produisant en même temps les pièces justificatives de tous les paiements qui ont été faits".

D'après la formule que l'on doit suivre dans le diocèse de Québec, il faut ajouter à ces quatre chapitres, deux autres chapitres dont l'un contient le mouvement des emprunts pendant l'année: et l'autre, tout ce qui a trait aux pieuses fondations.

Et chacun de ces chapitres doit contenir l'énumération détaillée de tous les différents items qui doivent y entrer, avec le total de l'année pour chacun d'eux.

Le marguillier ne peut y entrer que les dépenses qu'il était autorisé à faire, à moins que l'assemblée ne consente à donner cette autorisation au moment de la reddition des comptes, si elle le peut,

Tenue de l'assemblée.

Le marguillier (ou le curé en son nom) donne lecture de son rapport, et présente les pièces justificatives. Le curé et les marguilliers, et même les francs-tenanciers ou les paroissiens tenant feu et lieu quand ils ont droit d'être là, peuvent faire leurs observations contre certains comptes, demander des explications et des prevues.

Le montant en caisse est ensuite compté et vérifié, puis remis au nouveau marguillier en charge, qui s'en rend responsable pour l'année courante.

Clôture de cette reddition de comptes.

Le curé dresse ensuite le procès-verbal de cette assemblée. Ce procès-verbal fait mention de la convocation, du lieu, du jour, de l'heure et du genre de l'assemblée tenue à cette fin. Puis il contient le rapport complet du marguillier, indiquant qu'il a été lu en entier et publiquement. Il faut y relater les objections qui ont pu être faites contre certains comptes, et faire mention des autorisations données s'il y a lieu. On indique aussi le transport du reliquat de compte vérifié, etc. ...

Et ce procès-verbal doit être signé par le rendant compte, le marguillier en exercice, les autres marguilliers du banc qui sont présents, et par le curé. On peut inviter les autres personnes présentes à signer aussi. Si l'ancien et le nouveau marguillier en charge ne savent pas signer, il faut leur faire apposer leur marque devant témoins.

Reddition de comptes à l'Evêque.

Une formule spéciale doit être employés à cet effet dans notre diocèse. Ce n'est que la copie du rapport donné à la fabrique, avec l'addition de quelques chapitres qui doivent être remplis par le curé lui-même. Ces chapitres exigent un rapport financier des pieuses associations des fidèles (c. 691), la liste des prêteurs à la fabrique, les remarques du Vicaire forain ou urbain, et l'état de compte des syndics avec la liste de leurs créanciers.

Ce rapport financier doit être versé aux Archives de l'Archevêché, par l'entremise du Vicaire forain ou urbain avant le 15 février de chaque année. Il doit être signé par le marguillier rendant compte et par le curé.

Effets de la reddition de comptes et de son approbation par l'Evêque.

Le marguillier sorti de charge n'est finalement déchargé de la responsabilité de son administration que lorsque l'Evêque, ou son député spécialement autorisé à cet effet, a approuvé ses comptes. Mais du moment de cette approbation, il n'y a plus aucun recours en loi contre ce marguillier au sujet de ses comptes: l'Evêque, en effet, est reconnu chez nous, comme le seul juge de la suffisance et de la légitimité de ces redditions de comptes. On pourrait cependant recourir encore devant l'Evêque lui-même.

4 - Le Bureau ordinaire.

a) Sa composition.

Il est composé du curé et des marguilliers du banc ou nouveaux marguilliers, au nombre de trois ou quatre. Dans certaines paroisses, ce bureau ne peut rien comme tel; on lui adjoint deux ou trois anciens marguilliers pour former le conseil d'administration.

b) Son mode d'agir.

En assemblée, et selon la volonté de la majorité. Cette assemblée est convoquée par le curé, selon l'usage, et présidée par lui. Une convocation individuelle peut suffire; et le défaut de convocation n'invalide pas une décision si tous les marguilliers d'office (ou marguillier du banc) sont à la réunion. Elle se tient à la sacristie ou au presbytère. Il n'y a pas de quorum légal, mais on ne devrait pas tenir d'assemblée s'il n'y a pas trois personnes présentes (deux marguilliers et le curé). Les marguilliers intéressés dans une question ne doivent ni délibérer ni voter pour ce cas. Le curé a voix prépondérante. Il doit dresser un procès-verbal de ces assemblées, le faire signer par les présents, après lecture, et le signer lui-même.

L'Evêque peut annuler ou changer toute décision de ce bureau ordinaire. Si un paroissien se trouve lésé par une décision de cette assemblée, il peut en appeler à l'Evêque; mais la décision sera exécutée jusqu'à ce qu'elle ait été renversée d'autorité.

c) Ses obligations et pouvoirs.

Ce bureau doit veiller à ce que le marguillier en charge s'acquitte de ses devoirs; et l'y contraindre, s'il le faut, car c'est une partie de ses obligations que ce dernier doit exécuter à sa place. Il doit préparer un inventaire de tous les biens et papiers de la fabrique, ou le faire vérifier et le compléter chaque année.

Ayant à s'occuper de l'administration courante, ou ordinaire, il faut:

1 - Concéder les bancs dans l'église, et les lots dans le cimetière, de même qu'autoriser le marguillier en charge à faire cela;

2 - Louer les immeubles de la fabrique, ou autoriser leur location, du moment que la rente annuelle ne dépasse pas $200.00 et que la location ne soit pas pour plus de neuf ans, et alors le curé en avertira l'Ordinaire (c. 1541, p. 2 No 3; et Disc. No 159, p. 2);

3 - Acheter les ornements et autres objets nécessaires au culte;

4 - Autoriser le marguillier en charge à faire de lui-même certaines dépenses non journalières pour un montant n'excédant pas celui qui a été fixé par l'assemblée générale;

5 - Autoriser le marguillier en charge à poursuivre les débiteurs ordinaires de la fabrique, et nommer l'avocat;

6 - Fixer le salaire des employés d'église et de fabrique;

7 - Faire exécuter les mêmes travaux de la fabrique, les mêmes réparations de l'église, de la sacristie, du cimetière et des autres immeubles qui profitent à la fabrique elle-même, mais celles du presbytère

et des dépendances qui sont à l'usage du curé, ni les travaux aux immeubles dont il a usufruit, lesquels sont laissés à sa charge. (Disc. art. 1065, p. 2 et 1193);

8 - Verser les primes des assurances sur les édifices paroissiaux (Disc. no 58);

9 - Déposer les deniers de la fabrique dans une banque, si le marguillier en charge ne l'a pas fait (le dépôt en banque doit être fait au nom de la fabrique elle-même); etc. ... mais il ne peut, de lui-même, faire aucun prêt, ni aucun emprunt.

5 - L'assemblée générale de la fabrique.

a) Sa composition.

L'assemblée générale de la fabrique, ou le bureau extra-ordinaire, se compose du curé et des marguilliers anciens et nouveau.

b) Convocation.

Elle est encore faite par le curé, de lui-même ou sur la demande des marguilliers, et selon l'usage, i.e. soit par un avis donné en chaire un ou deux dimanches consécutifs, soit par un écrit adressé à chaque marguillier. Le jour, le lieu et l'heure de l'assemblée doivent toujours être indiqués, et l'objet, là où c'est l'usage. (Disc. No 40) Il faut toujours que la convocation soit faite de façon à pouvoir atteindre normalement tous les intéressés. Cependant, les défauts de la convocation sont toujours suppléés par la présence de tous ceux qui devaient être convoqués. (Noter ici les art. 37 et 40 pour certaines assemblées dans Québec et Montréal.)

c) Tenue de cette assemblée.

Aucune décision des marguilliers anciens et nouveaux ne vaut encore que si elle a été régulièrement adoptée en assemblée. Elle se tient elle aussi dans un lieu public ou au presbytère, et après un délai

raisonnable, suivant la convocation (Disc. No 40), à moins que l'usage ne permette de la tenir le jour même de l'Unique avis.

Pas de quorum nécessaire à cette assemblée, si un règlement approuvé par l'Ordinaire n'en a fixé un; il serait mieux encore de ne pas tenir de réunion s'il n'y pas la majorité des marguilliers présente, à moins cependant qu'il n'y ait urgence.

Toute personne présente peut faire des propositions; c'est la majorité des voix, ou le vote prépondérant du curé qui décide; on peut demander l'enrégistrement des votes. Le curé doit dresser un procès-verbal, qu'il lit aux membres présents, qu'il fait signer par tous autant que possible, et qu'il signe lui-même.

Les tribunaux civils n'interviendront jamais pour étudier le mérite d'une décision prise, mais ils pourront accepter de l'annuler pour excès de pouvoirs ou pour irrégularités ou défauts d'autorisation. C'est donc à l'Evêque qu'il faut recourir, si on se croit lésé par une telle décision, et ce dernier a tout pouvoir sur elle.

d) Attributions ou pouvoirs de cette assemblée.

1 - Elle peut d'abord tout ce que peuvent le marguillier en charge et le bureau ordinaire qu'administrent ses propres biens;

2 - Elle peut aussi faire toutes les dépenses extraordinaires pour lesquelles la paroisse ne doit pas être consultés, de même qu'elle peut fixer le montant que le bureau ordinaire ou le marguillier en charge pourront dépenser sans la consulter.

3 - Il lui appartient d'assurer les immeubles de la fabrique dans une compagnie ordinaire, ou mieux encore, de s'inscrire comme membre d'une Mutuelle des fabriques. (Disc. No 58);

4 - C'est elle encore qui autorise le curé (ou le marguillier, ou même les deux) à signer les chèques de la fabrique. (Disc.No 341);

5 - Elle nomme le commis de la fabrique et fixe son salaire;

6 - Elle décide le mode de placement de ses deniers, qui doit être approuvé par l'Ordinaire (c. 1523, 4);

7 - Elle nomme les avocats dans les procès relatifs aux revenus extraordinaires;

8 - Elle peut faire des règlements, qui doivent être approuvés par l'Ordinaire, touchant le mode et le terme de louage des banc (Disc.No 81);

9 - Elle décrète l'achat des orgues, la construction des bancs, l'achat des appreils de chauffage, d'éclairage et d'aqueduc, puis autorise un de ses membres à passer les contrats à cet effet, quand elle peut payer ces choses avec ses propres revenus.

10 - Elle décide le remboursement des rentes et des autres dettes passives. Toutes les dépenses extraordinaires doivent être approuvées par l'Ordinaire. (Pouliot, p. 625 où il réfère une Circ. de Mgr P.E. Roy.)

De plus, quand il s'agit de faire un emprunt, une aliénation ou acquisition d'immeubles, des travaux importants; d'autoriser les marguilliers à prélever une cotisation, de poursuivre en justice ou de se défendre quand il ne s'agit pas de ses revenus ordinaires, comme de confesser jugement, etc., la fabrique elle-même passe une résolution à cet effet dans une assemblée régulière, puis elle soumet sa résolution à l'assemblée de paroisse pour ratification, et il lui faut en plus une autorisation spéciale de l'Ordinaire.

Ces attributions dépassent donc ce que l'on peut appeler l'administration courante; et c'est pour cela que ses décisions doivent très souvent recevoir l'approbation soit d'un corps qui lui est supérieur,

soit de l'Ordinaire lui-même, qui, dans certains cas, devra recourir au Saint-Siège pour obéir aux prescriptions canoniques ... dont l'autorité civile ne s'occupera pas, parce qu'elle les résume presque toutes dans l'autorisation de l'Evêque.

VIII - DE L'ASSEMBLEE DES PAROISSIENS tenant feu et lieu.

a) Convocation, présidence et procédures.

Elle est convoquée selon l'usage de chaque paroisse (S.R. art. 104, 2; Disc. No 41, 1). Tout en admettant la suffisance d'un seul avis de convocation, là où usage constant le permet, la Disc. de Québec pose plutôt comme règle, que cette assemblée doit être annoncée en chaire deux dimanches consécutifs. Et cet avis doit indiquer le jour, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée.

La réunion a lieu le dimanche qui suit celui où a été donné le premier ou l'unique avis de convocation ... après annonce au son de la cloche. Elle se tient dans la sacristie, dans la salle publique ou autre endroit analogue.

Le curé en est le président et y a voix prépondérante. Il n'y a pas de quorum nécessaire, et tout se décide par la majorité des présents. Les propositions sont présentées sous forme de résolutions par un proposeur et un secondeur. Et la majorité est constatée selon le mode déjà indiqué, par division de l'assemblée, par lever, par inscription des noms sur deux listes, inscription fate par le curé en présence de deux témoins ....

On compte les voix et l'on donne le résultat, Deux personnes présentes peuvent demander l'enrégistrement des voix au cahier des délibérations. Le Curé dresse le procès-verbal, le lit, le fait signer et le signe. (Disc, No 41 et 42.)



b) Cas où il faut une telle assemblée:

1 - Pour l'élection des marguilliers;

2 - Pour la reddition des comptes du marguillier sortant de charge, là où c'est l'usage;

3 - Pour autoriser la fabrique à s'adresser aux commissaires civils pour qu'ils permettent aux marguilliers de l'oeuvre de prélever une cotisation dans le but de payer la dette d'une église dont cette fabrique a pris possession avant que la dette ne soit entièrement payée. (S.R. art. 103.) (Cf p. 29, d. 2.)

4 - Pour autoriser la fabrique à intenter un procès, à se défendre d'une action intentée contre elle, à en appeler d'une sentence, à se défendre en appel, et à confesser jugement, quand il ne s'agit pas seulement de questions d'administration courante ou journalière ... et ratifier en même temps la nomination de l'avocat choisi par la fabrique. (c. 1526).

5 - Pour ratifier les décisions prises par la fabrique d'acquérir des immeubles, de faire des travaux importants, de contracter un emprunt, ou d'opérer une aliénation de biens immobiliers.

6 - Pour la reddition finale des comptes des syndics.

7 - Pour le changement de terrain d'un cimetière.

8 - Pour la nomination de successeurs aux syndics de terrain.

N.B. Dans les cas mentionnés sous les Nos 3-4-5, il faut se rappeler qu'il est nécessaire d'obtenir aussi l'autorisation de l'Ordinaire.

c) Paroisses où il faut tenir ces assemblées.

Dans toutes les paroisses, à l'exception seulement des paroisses de la cité de Québec et de celles qui sont démembrées de l'ancienne paroisse Notre-Dame de Montréal, où, dans tous les cas énumérés dans le paragraphe précédent, on ne réunit que les marguilliers anciens et nouveaux. (S.R.art. 37 et 40.)

2 - En dehors de la ville de Québec (art. 40), il faut en second lieu, une assemblée des paroissiens tenant feu et lieu pour approuver la résolution de la fabrique.

3 - L'autorisation de l'Ordinaire, à qui l'on a fait parvenir une copie authentique des résolutions précédentes (selon une formule speciale fournie à cet effet), et un exposé de la situation financière de la fabrique. (D. No 591). S'il faut une autorisation du Saint-Siège (C.C. 1538 et 1532), l'Ordinaire verra lui-même à l'obtenir.

c) Modes d'effectuer ces emprunts.

La loi de 1932 permet quatre modes d'emprunts par les fabriques, et elle déclare nul tout emprunt fait en une autre forme que celles-là. Et parmi ces formes autorisées, l'on ne trouve plus, en particulier, l'emprunt sur billets promissoires, lesquels ne sont plus admis que pour renouvellements de billets signés par la fabrique avant la mise en vigueur de la présente loi.

1er mode: Emissions de bons ou d'obligations.

C'est le mode le plus recommandable pour les emprunts de $1,000.00 et plus. Le curé ou le marguillier en charge peuvent eux-mêmes effectuer et gérer une telle émission; mais si le montant emprunté est considérable, ils ont souvent recours à un courtier, qu'ils ont choisi après soumissions. (D. no 596.)

Ces bons ou obligations doivent être d'au moins $50.00 l'unité; l'échéance, l'intérêt et le prix sont fixés dans chaque cas. Ils peuvent être payables avec ou sans annuités; mais dans ce dernier cas, il doit être pourvu à un fonds d'amortissement, à moins que la fabrique ne préfère racheter chaque année, un certain nombre de ces obligations et ne les prépare en conséquence. (D. 594.)

Ces bons ou obligations doivent être signés par le curé et le marguillier en charge, autorisés pour cela, et certifiés par l'Evêque, l'administrateur, ou leur délégué, attestant que l'émission est régulière. La signature de l'Evêque n'engage cependant pas sa responsabilité ni celle de la corporation épiscopale.

On peut garantir ces bons ou obligations en constituant une hypothèque sur les immeubles de la fabrique, ou en transportant ses autres biens; dans ces cas, l'acte qui produira cet effet doit être consenti à une compagnie de fideicommis, ayant son siège social dans la province de Québec.

On peut noter ici, que l'église, le presbytère, la salle publique, le cimetière sont considérés comme chose hors du commerce, et qu'en conséquence, ils sont inaliénables et insaisissables, qu'ils ne peuvent mêmes pas être vendus pour réaliser une hypothèque. On peut cependant hypothéquer la terre de la fabrique, ses édifices qui ne servent nullement au culte ou aux oeuvres. On peut aussi transporter les rentes de bancs, le casuel, les polices d'assurance, etc. ...

2ième mode: Par acte notarié.

L'Evêque, ou son représentant, doit comparaître à cet acte pour attester que l'emprunt est régulier. Les curés doivent encore fournir une copie certifiée des autorisations de la fabrique et de la paroisse, et cette copie doit être annexée, à la minute de l'acte.

3ième mode: D'une banque.

Il faut que ce soit d'une banque autorisée par le parlement fédéral, à exercer le commerce de banque au Canada. La banque pourra exiger des billets à ordre, que le curé et le marguillier en charge, à ce autorisés, pourront signer, pourvu que ce billet soit signé encore par l'Evêque ou son délégué.

4ième mode: D'une corporation épiscopale.

Dans ce cas encore, le curé et le marguillier en charge pourront signer tous les billets que la corporation épiscopale exigera.

d) Renouvellement des billets signés avant la mise en vigueur de la présente loi.

Que ces billets promissoires anciens aient été faits à demande ou à terme, ils peuvent tous être renouvelés, soit à leur échéance, ou quand le porteur le demande. Le renouvellement des billets à demande d'est cependant pas une obligation.

Tout renouvellement de billet ne peut se faire qu'aux conditions suivantes:

I - Que le renouvellement ait été autorisé dans une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux;

2 - Que le nouveau billet soit signé par le curé et le marguillier en charge, autorisés à cet effet;

3 - Qu'il soit encore contresigné par l'Ordinaire ou son délégué.

Et la circulaire des Evêques exige en plus que tous ces nouveaux billets soient faits à terme, que leur teneur soit la même partout, d'après, le modèle qu'ils ont indiqué, et que chaque année, la liste des billets dus par la fabrique, soit jointe à son rapport financier.

XI - D E S B A N C S.

a) Qui peut faire des règlements, relatifs à la concession, etc., des bancs d'église?

C'est l'Evêque, ou l'administrateur; il le peut, soit en édictant des lois d'application générale dans son diocèse; soit en émettant des décrets dans des cas particuliers. La fabrique peut aussi

faire des règlements, relatifs au mode de paiement et au terme de louage des bancs, à la suppression de certains bancs, de même qu' leur remplacement, ou au changement de leur disposition, mais tous ces règlements n'ont de force que s'ils sont approuvés par l'Ordinaire.

b) Qui peut avoir un banc dans une église?

Toute personne majeure (homme ou femme) (garçon ou fille), et domiciliée dans la paroisse, a droit d'avoir un banc dans l'église; il n'est donc pas nécessaire d'être paroissien tenant feu et lieu pour cela; il suffit d'être paroissien tout court. Une même personne cependant, ne peut avoir qu'un banc dans une même église, à moins qu'il n'y ait assez de bancs pour que personne ne souffre de la possession de plusieurs bancs par le même paroissien.

c) Quel droit un paroissien peut-il avoir sur un banc?

Ce n'est ni un droit de propriété ni un véritable droit de louage, mais simplement un droit d'occupation, soumis à des règles particulières. Le concessionnaire d'un banc a droit d'occuper ce banc avec sa famille à l'exclusion de toute autre personne, et cela à tout office public de l'église. Ce droit ne s'étend pas aux offices célébrés pour des groupes particuliers de personnes. Tout paroissien ayant obtenu un banc a droit d'en expulser ceux qui l'occupent sans titre, du moment qu'il ne recourt pas à la violence pour ce faire; il faut mieux s'adresser pour cela au constable.

Le concessionnaire d'un banc n'a cependant pas le droit d'y faire aucun changement, de le peinturer, de le bourrer, d'y mettre une porte, de le fermer à clef, etc. ...

d) Comment un banc s'acquiert-il?

Un banc ne s'acquiert pas par prescription; il faut un titre écrit d'acquisition. Ce titre peut être: soit un bail devant notaire, soit, plus généralement l'entrée dans le régistre des bancs du nom du concessionnaire, du numéro du banc, de la rangée où il se trouve et du prix de la concession. (Ce prix doit être versé au moment de l'acquisition du banc).

e) Comment se concèdent les bancs?

C'est le bureau ordinaire de la fabrique qui a le pouvoir de concéder les bancs de l'église; mais il confie ordinairement cette fonction au curé et au marguillier en charge. Les marguilliers peuvent être forcés par bref de mandamus à concéder les bancs vacants .... La concession doit se faire publiquement et par enchère, après les annonces requises parl'usage. Ces annonces se font un, deux ou t rois dimanches de suite, soit au prône, soit à la porte de l'église, après la messe paroissiale. Et cette concession est faite à la date fixée par un règlement de fabrique.

Le contrat n'est parfait que lorsque le nom de l'adjudicataire a été inscrit dans le régistre des bancs, avec les spécifications nécessaires, ou lorsqu'un bail a été fait devant notaire après l'adjudication.

f) Mode de paiement des bancs.

Il est déterminé lui aussi par un règlement, qui doit être porté à la connaissance des paroissiens, avant la concession des bancs.

Dans certains cas, très rares, le prix d'adjudication signifie le montant que le concessionnaire d'un banc aura à payer une fois pour toutes.

Dans d'autres cas, rares encore, ce prix comporte un montant qui doit être versé au moment de l'acquisition du banc, et une petite rente annuelle.

Plus généralement, ce prix d'adjudication signifie le montant d'une rente annuelle, payable d'avance, en un ou deux versements.

Assez souvent aussi, ce prix représente plutôt le montant de la rente semi-annuelle que le concessionnaire devra verser d'avance.

g) Durée du contrat d'acquisition d'un banc.

Si le concessionnaire demeure toujours dans la paroisse, il gardera lui-même son banc durant toute sa vie, s'il le veut, à moins qu'en vertu d'un règlement dûment approuvé, tous les bancs de l'église ne doivent être revendus à une époque déterminée. Il semble aussi de règle aujourd'hui, que pour conserver son banc, un paroissien doit toujours en payer la rente à l'échéance même, et qu'à défaut de paiement, ce banc devienne vacant et soit remis à l'enchère. L'omission du paiement sera donc considéré comme une remise tacite du banc à la fabrique. Mais si l'on n'en a pas réglé autrement, ce paiement peut être fait de façon valable tant que le banc n'est pas adjugé à un autre.

h) Droit de la veuve.

Après la mort de son mari, une veuve peut conserver le banc qu'il possédait tant qu'elle reste en viduité et demeure dans la paroisse, si elle en paye la rente à échéance. Elle possède ce droit, même si elle est la seconde femme de son mari, et que celui-ci ait acquis ce banc avant ou après son mariage avec cette dernière femme.

Mais un mari ne peut pas, après la mort de sa femme, conserver le banc que celle-ci avait acquis avant son mariage et conservé pendant leur vie commune; ce banc rentre alors à la fabrique.

i) Comment un banc devient-il vacant?

1 - Par sa remise à la fabrique;

2 - Par le défaut de paiement de la rente à l'échéance;

3 - Par la perte du domicile dans la paroisse. Dans ce cas,

le banc ne devient vacant définitivement, qu'un an après le départ de la paroisse pour ne plus revenir, si le concessionnaire en a payé la rente à chaque échéance.

4 - Par la mort du concessionnaire, s'il était célibataire, ou par celle de sa femme, s'il était marié.

5 - Si un règlement décrète la remise de tous les bancs à la fabrique, à certaines époques déterminées.

j) Droit de retrait des enfants.

Description: C'est le droit que possèdant les enfants, après la mort de leurs parents ou le remariage de leur mère, d'être préférés au dernier enchérisseur lors de la concession du banc qui leur a appartenu.

Ce banc, devenu vacant, est en effet, remis à l'enchère. Sans avoir à enchérir eux-mêmes, quand l'enchère est terminée et que le banc a été adjugé, ils n'ont qu'à déclarer vouloir conserver ce banc, pour qu'il leur soit accordé de préférence à l'adjudicataire.

k) Quand ce droit existe-t-il?

1 - A la mort du père veuf;

2 - A la mort ou au remariage de la mère, relativement au banc ayant appartenu au père;

3 - A la mort de la mère ayant conservé un banc qu'elle avait obtenu par contrat personnel ou par exercice du droit de retrait, avant, pendant, ou après son mariage.

Dans les autres cas de vacance d'un banc, les enfants du concessionnaire qui l'abandonne ou le perd, n'ont aucun semblable droit.

Quels sont les enfants qui ont ce droit:

Tous, sans exception, qu'ils soient majeurs ou mineurs, de l'un ou de l'autre sexe, et qu'ils soient mariés ou célibataires, du moment qu'ils vivent dans la paroisse.

Les mineurs n'exercent ce droit que par leurs tuteurs; et les femmes mariées, qu'avec le consentement de leur mari, s'il le faut. Ils peuvent agir conjointement, ou sélon le droit d'aînesse; et s'il n'en est qu'un qui désire le banc, il peut l'obtenir quand même. Plusieurs enfants peuvent retraire plusieurs bancs, bien que chacun d'eux n'en puisse retraire qu'un pour lui.

A quel moment, ce droit doit-il s'exercer?

Au moment de l'adjudication, semble-t-il, malgré que certains auteurs leur donnent vingt-quatre heures, et même huit ou quinze jours pour exprimer leur volonté ... ce qui paraît répugner.

k) Déplacement, suppression et remplacement des bancs; additions de nouveaux bancs, etc.

Si une église est démolie ou détruite, les bancs de la nouvelle église seront tous concédés à l'enchère publique, sans que les paroissiens puissent prétendre obtenir, aux conditions qui affectaient leurs anciens bancs, des bancs placés à peu près au même endroit que ces anciens; et pour cela, peu importe que les paroissiens aient obtenu leurs premiers bancs par un contrat de concession à vie ou à rente annuelle.

De même, quand tous les bancs d'une église sont supprimés et remplacés, il semble admis, qu'au moins avec la permission de l'Ordinaire, tous les nouveaux bancs soient mis à l'enchère.

"Toute concession de banc implique la condition tacite que l'Ordinaire, pour un juste motif, par ex. la nécessité de supprimer ou de déplacer un banc à cause de changements à effectuer dans l'église, (pour la commodité du culte, je suppose) peut révoquer cette concession, à quelque temps que ce soit. (C. 1263, p. 3.) S'il y a lieu de compenser l'adjudicataire du banc supprimé ou déplacé, la fabrique s'entend avec lui, soit pour lui céder un autre banc, libre, et à peu près équivalent,

soit pour le rembourser, au prorata du temps qui reste jusqu'à l'échéance de la location, de la rente qu'il a versée". (Disc. No 82.) Et la jurisprudence semble admettre qu'un paroissien n'a pas le droit de suivre son banc là où on l'a placé de nouveau, et qu'il peut être forcé à accepter un nouveau banc correspondant à l'ancien.

Quand de nouveaux bancs sont ajoutés et qu'ils changent l'ancien ordre de distribution des bancs, les anciens concessionnaires ne peuvent exiger qu'on leur donne des bancs qui ont les mêmes avantages que les anciens. Ils peuvent se porter adjudicataires de nouveaux bancs, et la fabrique les remboursera, s'il y a lieu. (notes de cours de Sirois.)

l) Régistres des bancs.

Il faut un régistre particulier pour les bancs. Une page doit y être réservée pour chaque banc. Le curé inscrit dans chaque page le nom des différents adjudicataires, la date et le prix de l'adjudication, avec mention des divers paiements. (L'argent dont ce régistre indique la perception doit aussi faire l'objet d'entrées au livre des comptes de la fabrique au moins tous les six mois.)

m) Arrérages de bancs.

Il semble certain, en vertu de l'art. 2250 du Code civil, que ces arrérages se prescrivent par cinq ans.

XII - QUESTIONS DIVERSES

A - Du bon ordre dans les églises et dans leur voisinage.

C'est le devoir des marguilliers en exercice de veiller à ce qu'il n'y ait aucun désordre dans ces lieux; et ils peuvent être forcés d'exercer ce devoir.

Ils peuvent arrêter ou faire arrêter immédiatement toute personne qui cause du désordre à l'intérieur ou près de l'église pendant

les offices divins. Ils conduisent ces meneurs de désordre devant un juge de paix qui, sur le serment de tout témoin digne de foi et qui atteste la chose, les condamne à une amende de un à huit dollars ou à l'incarcération pour quinze jours si l'amende n'est payée plus tôt.

Ils peuvent de même arrêter toute personne qui demeure ou s'amuse près de l'église pendant l'office divin, et qui refuse de s'éloigner ou d'entrer dans l'église. La punition sera alors une amende de un à quatre dollars ou l'emprisonnement pour huit jours si l'amende n'est plus tôt payée.

Tout officier de paix dans une paroisse a les mêmes pouvoirs que les marguilliers.

Des constables peuvent aussi être nommés pour venir en aide aux marguilliers dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils sont nommés soit par le curé, ou le prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans une église, soit par deux juges de paix sur la demande des marguilliers.

Si l'on n'a pas arrêté sur-le-champ ceux qui troublaient le bon ordre pendant les offices divins, on peut encore intenter contre eux des poursuites ou actions pendant tout le mois qui suit la contravention. (chap. 198 et 307 des St. Ref. de 1925 et 1941.)

B - Des inhumations et exhumations.

Qu'on se rappelle ici en particulier les CC.1203, 1205, 1213 et 1214. Dans ces deux derniers canons, il est précisément question du temps que l'on doit laisser s'écouler entre la mort d'une personne et l'inhumation de son cadavre, puis de la permission de l'Ordinaire qu'il faut toujours avoir avant de procéder à une exhumation.

D'après les prescriptions du chap. 208 des St. Ref. de 1925, aucun cadavre ne doit être inhumé avant que le dépositaire des régistres n'ait obtenu un certificat établissant la cause du décès, ou un permis de transport qui a dû être échangé pour un semblable certificat. Aucun cadavre ne doit, non plus, être inhumé, ni même embaumé, avant l'expiration de vingt-quatre heures après le décès.

C'est l'autorité ecclésiastique seule qui a le droit de déterminer l'endroit dans un cimetière où le cadavre sera inhumé. Et le cadavre des personnes mortes de maladies contagieuses doit être transporté directement su lieu du dêcès au cimetière; et c'est encore à l'autorité ecclésiastique qu'il appartient de refuser l'entrée des cadavres dans l'église.

Pour exhumer un cadavre, il faut une autorisation d'un juge de la Cour Supérieure. La demande d'exhumation peut être faite sous forme de requête accompagnée d'un affidavit, soit par un particulier, soit par la justice, soit par la fabrique elle-même.

Il est aussi interdit d'ouvrir un cercueil depuis l'enrégistrement du décès jusqu'à l'inhumation, à moins que ce ne soit pour fins de justice, ou que permission n'ait été donnée par l'autorité écclésiastique locale, ou par le maire ou un juge de paix sur affidavit attestant l'opportunité de le faire.

Des peines sévères, et qui vont jusqu'à une amende de $300.00, viennent punir les infractions à ces règlements.

Rappelons encore, au chapitre des peines, le canon 2328.

TABLE DES MATIERES

ANNO DUODECIMO

VICTORIAE REGINAE.

Cap.CXXXVI

An Act to incorporate the Roman Catholic Archbishop and Bishops in each Diocese in Lower Canada.

[30th May, 1849.]

Preamble

Whereas the Right Reverend Joseph Signay, Roman Catholic Archbishop of Quebec, the Right Reverend Ignace Bourget, Roman Catholic Bishop of Montreal, and the Right Reverend Joseph Eugène Bruno Guignes, Roman Catholic Bishop of Bytown, in this Province, have petitioned this Parliament to pass an Act incorporating the said Archbishop and Bishops severally, and enabling each to hold and acquire Real Estate in this Province for religious purposes; And whereas it is expedient to comply with the prayer of the said petition, and nothing but advantage can result therefrom, especially for Her Majesty's Roman Catholic subjects in Lower Canada: Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Concil and of the Legislative Assembly of the Province of Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, intituled, An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada, and it is hereby enacted by the authority of the same, That from and after the passing of this Act, the said Joseph Signay and his successors, being Archbishops of Quebec aforesaid, in communion with the Church of Rome, the said Ignace Bourget and his successors, being Bishops of Montreal aforesaid, in communion with the Church of Rome and the said Joseph Eugène Bruno Guignes and his successors, being Bishops of Bytown aforeasid, in communion with the Church of Rome, (for that part of that diocese which is situate in Lower Canada,) shall be, and are hereby declared to be, each respectively a body corporate, in his respective diocese aforesaid, in deed and in name, the said Joseph Signay and his successors, by the name of "The Roman Catholic Archiepiscopal Corporation of Quebec," the said Ignace Bourget and his successors, by the name of "The Roman Catholic Episcopal Corporation of Montreal," and the said Joseph Eugène Bruno Guignes and his successors, by the name

R.C. Archbishop of Quebec, Bishop of Montreal, and Bishop of Bytown, respectively, constituted Corporation

Corporate names



of "The Roman Catholic Episcopal Corporation of Bytown," and that each of them and his successors as aforesaid shall, by his separate name as aforesaid, have perpetual succession and a common seal, and shall have power from time to time (by and with the advice of his chapter, his council, or other members of his clergy as hereinafter mentioned) to alter and renew or change such common seal at pleasure, and shall respectively, by his respective name as aforesaid, from time to time and at all times hereafter, be able and capable to have, hold, purchase, acquire, possess and enjoy, for the general use or uses eleemosynary, eccesiastical or educational, of the said church, or religious community, or of any portion of the same community within his district, any lands, tenements or hereditaments within the Province of Canada, and the same real estate or any part thereof from time to time (by and with the advice hereinafter mentioned) to sell or exchange, alienate, hypothecate, let, demise, lease, or otherwise dispose of, and in case of sale, to purchase other real estate in lieu of that sold with the proceeds or purchase money arising from such sale, and to hold and enjoy such newly purchased or exchanged estate or estates for the religious, eleemosynary, ecclesiastical or educational purposes aforesaid, or any or either of them, and by the same name respectively each of the said Archbishop and Bishops and his successors, shall and may be able and capable in law to sue and be sued, implead and be impleaded, answer and be answered, in all Courts of Law and Equity, and places whatsoever, in as large, ample and beneficial a manner as any other body corporate, or as any other person may or can in law or equity sue or be sued, implead or be impleaded, answer or be answered unto in any manner whatsoever.

Corporate powers.

Holding land.

Suing and being sued, etc.

Titles to land made by or to them to be void, unless registered.

II. And be it enacted, That all Deeds of any real estate, made and executed by or in favour of either of the said bodies corporate, (except leases for a term not exceeding nine years) shall be duly registered according to law, within six calendar months after the making and execution thereof, otherwise the same shall be void and of none effect; Provided always, That nothing herein contained shall be construed to give any greater effect in other respects to the registration of any such Deed within the said term of six months than is by law given to the registration of any other Deed of real estate in Lower Canada.



Persons holding property in trust for the benefit of the Church may convey the same to these Corporations.

III. And be it enacted, That it shall be lawful for any person within either of the said Dioceses of Quebec, Montreal or Bytown, in whom, or in whose name any lands, tenements, or hereditaments, are now, or shall, or may be hereafter vested in trust or otherwise for the benefit of the said Roman Catholic Churches, or either of them, from time to time to convey, assign, or transfer by Deed, under his hand and seal, or by Notarial Deed, in the usual legal way, all or any of the same lands, tenements, and hereditaments unto the Archbishop or Bishop for the time being of the Diocese in which such real estate is situate, to be holden by the said Archbishop or Bishop and his successors for the purposes aforesaid, as provided by this Act.

No such lands to be aliened except with the consent of certain Ecclesiastical Dignitaries.

Such consent to appear on the face of each Deed, etc.

IV. And be it enacted, That it shall not be lawful for either of the said Archbishop or Bishops, or for their successors, to make or execute any deed, Conveyance, Lease, or Assignment of the whole or any part of the lands, tenements and hereditaments acquired or held, or to be hereafter acquired by him, under and by virtue of this Act, without the consent in writing of his Chapter or Council, or if there be neither Chapter nor Council in his diocese, of his Coadjutor and Senior Vicar-General, and in case there shall happen to be no Coadjutor or Vicar-General, or in case the said Coadjotor or Vicar-General, or either of them, should be incapacitated by sickness, infirmity, or any other cause, or shall happen to be necessarily absent at the time, then of two clergymen to be selected or named by the Archbishop or Bishop of each respective diocese; such selection or nomination, and such consent, to appear upon the face of the Deed or other Instrument in writing intended to be executed by the parties, and to be testified by the said Archbishop or Bishop, and his Chapter or Council, or Coadjutor and Senior Vicar-General, or such two clergymen as aforesaid being made p[illegible]es to, and signing, sealing, and delivering all the [illegible]ls, Conveyances, Leases, Assignments or toher In[illegible]ments, in the presence of two credible witnesses, or [illegible]ing the same in the presence of two notaries, or [illegible]ne notary and two witnesses, as consenting parties thereto respectively.

This Act not to confer any Spiritualor Ecclesiastical Jurisdiction.

V. And be it enacted, That nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend in any manner, to confer any spiritual jurisdiction or ecclesiastical rights whatsoever upon either of the said Archbishop or Bishops hereinbefore mentioned, or upon their successors or other ecclesiastical per-

son of the said Church or Churches in communion with the Church of Rome aforesaid.

Annual value of property limited. Accounts to be rendered to the Governor.

VI. And be it enacted, That neither of the said Corporations hereby created shall have, hold, possess or enjoy lands and tenements or real estate in virtue of this Act, exceeding five thousand pounds in annual value at any time; and that each of them shall, at all times when called upon so to do by the Governor of this Province, render an account, in writing, of the property held by such Corporation under this Act, and of the income derived therefrom and the means by which the same has been acquired.

Provision for the incorporation of Archbishops or Bishops of new Dioceses.

VII. And be it enacted, That whenever it may be deemed expedient to erect any New Roman Catholic Diocese in Lower Canada, the Archbishop or Bishop or such New Diocese, and his successors, shall have the same powers and be subject to the same restrictions and limitations in respect thereof as are by this Act conferred and imposed upon the said Archbishop of Quebec, and Bishops of Montreal and Bytown respectively.

Coadjutor to exercese corporate power in certain cases, etc.

VIII. And be it enacted, That during any vacancy which may occur in the said Archbishopric or Bishoprics respectively, or in case either of the said Archbishop or Bishops, or any Archbishop or Bishop of any New Diocese that may be erected as aforesaid, or their successors, shall from sickness, infirmity, or any other cause become incapable or be incapacitated to perform his duties in his Diocese, then his Coadjutor or the person administering the Diocese, shall have the same powers as are by this Act conferred upon the Archbishops and Bishops of the said Dioceses respectively.

Corporations created by Letters Patent not to be affected by this Act.

IX. And be it enacted, That this Act shall not affect in any way the Incorporation created in favor of the said Archbishop of Quebec and his successors, by Her Majesty's Letters Patent, bearing date the twenty-ninth day of January, One thousand eight Hundred and forty-five, nor the incorporation created in favor of the said Roman Catholic Bishop of Montreal by Her Majesty's Letters Patent, bearing date the seventeenth day of August, One thousand eight hundred and thirty-nine, which incorporations shall be, and remain distinct from those created by this Act.



This Act shall not extend to Upper Canada.

X. And be it enacted, That this Act shall extend only to Lower Canada, (except that the said corporate bodies may respectively acquire, hold and enjoy lands and hereditaments in any part of this Province for the purposes aforesaid,) and shall not in any wise extend to or affect Upper Canada.

Interpretation of certain words.

XI. And be it enacted, That the words "Lower Canada" wherever they occur in this Act, shall be understood to mean and include that part of the Province of Canada which formerly constituted the Province of Lower Canada; the words "Upper Canada" wherever they occur in this Act, shall be understood to mean and include that part of the Province of Canada which formerly constituted the Province of Upper Canada; and all words in the singular number or masculine gender only shall be understood to comprehend several things of the same kind as well as one thing, and several persons as well as one person, and females as well as males, and bodies corporate as well as individuals, unless it is specially provided to the contrary, or there is something in the subject or context repugnant to such an interpretation.

Saving of Her Majesty's Rights, etc.

XII. And be it enacted, That nothing herein contained shall affect or be construed to affect in any manner or way the rights of Her Majesty, Her Heirs or Successors, or of any person or persons, or of any body politic or corporate, such only excepted as are hereinbefore mentioned and provided for.

Public Act.

XIII. And be it enacted, That this Act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices of the Peace, and other persons whatsoever, without being specially pleaded.

CHAP. 146

Loi amendant la loi 12 Victoria, chapitre 136, concernant la constitution en corporation des archevêques et évêques catholiques romains en cette province

(Sanctionnée le 19 février 1914)

Préambule.

Attendu que, par la loi 12 Victoria, chapitre 136, intitulée "Acte pour incorporer l'archevêque et les évêques catholiques romains dans chaque diocèse, dans le Bas-Canada", il est statué que tous les actes affectant les immeubles des corporations archiépiscopales et épiscopales dans le Bas-Canada, maintenant la province de Québec, devaient être enregistrés, dans les six mois de leur exécution, à peine de nullité; et que, par la même loi, il est aussi statué que tous actes, ventes, baux, transports, ou autres instruments exécutés par lesdites corporations, devaient être signés en présence de deux témoins ou en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins;

Et attendu que ces dispositions sont maintenant exorbitantes de celles de la loi commune de la province de Québec, et n'ont plus leur raison d'être;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

12 V., c. 136, s. II, ab.

1. Le paragraphe II de la loi 12 Victoria, chapitre 136, prescrivant l'enregistrement, à peine de nullité, dans les six mois de leur exécution, des actes faits par lesdites corporations archiépiscopales et épiscopales, et concernant les immeubles, est, par les présentes, abrogé.

Formalités relatives à certains actes.

2. Tous les actes, ventes, baux, transports ou autres instruments dont il est parlé dans le paragraphe IV de ladite loi, pourront être passés et signés conformément aux lois actuellement en vigueur dans cette province, comme si les mots "en présence de deux témoins dignes de foi ou les signeront en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins comme parties y consentant respectivement" étaient omis de ladite loi; pourvu que les autres dispositions de ladite loi et de la loi commune aient été accomplies.

Validité de certains actes.

3. Tous actes faits et passés par les corporations archiépiscopales et épiscopales régies par ladite loi seront valables, nonobstant l'inobservance des formalités ci-dessus, pourvu qu'il n'y ait, dans telsactes, aucune autre cause de nullité.

Causes pendantes.

4- La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

Entrée en vigueur.

5- La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.


ACCO® USA
WHEELING, ILLINOIS 60090
25071
MADE IN USA
50505 25071
BLACK/NOIR/NEGRO

